

## Doctrines

Procédure civile : 2017, année électronique ?, par D. Mougenot et J. Vanderschuren ..... 409

L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel, par A. Decroës ..... 425

## Jurisprudence

■ Arbitrage - Frais et honoraires des arbitres - Obligation solidaire des parties  
Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 1<sup>er</sup> février 2017, observations de J. Libouton ..... 427

■ I. Huissier de justice - Arrêté tarifaire - Arrangements tarifaires entre huissiers de justice - Contrariété à l'ordre public - II. Prescription extinctive - Relations entre huissiers et clients - Prescription annale (article 2272 du Code civil) - Relations entre huissiers - Prescription décennale (article 2262bis du Code civil)  
Liège, 3<sup>e</sup> ch. C, 19 avril 2017 ..... 428

## Chronique

Correspondance - Thémis et les Muses - La vie du palais - Bibliographie.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

## Doctrines

## Procédure civile : 2017, année électronique ?

La procédure civile par voie électronique a fait couler beaucoup d'encre depuis 15 ans mais a produit peu de résultats. Son développement paraît toutefois relancé par les lois pot-pourri, promulguées en 2015 et 2016. Les systèmes mis en place par ces lois ont, pour certains, commencé à voir le jour en 2017. Cette année pourrait donc marquer le renouveau de la procédure électronique. Le présent article analyse ces différentes lois et les instruments qu'elles créent, sous l'angle du droit judiciaire. Le statut des signatures électroniques en matière judiciaire est également examiné. Cette analyse devra certainement être répétée à intervalles réguliers, compte tenu du changement rapide de la situation en cette matière. Les lois, pour des motifs de neutralité technologique, se contentent de principes généraux. C'est donc l'examen des systèmes mis en place qui révèle les véritables questions juridiques posées par ces nouvelles formes de procédure. Quelques décisions de jurisprudence, encore peu nombreuses, évoquent ces questions nouvelles.

## Introduction

**1. Les systèmes intégrés d'information de justice.** — Le mode le plus achevé d'utilisation de l'informatique en matière judiciaire est le système intégré d'information de justice (S.I.J.)<sup>1</sup>. Il permet à la fois la communication par voie électronique avec les juridictions mais aussi la constitution et la conservation de l'ensemble des données judiciaires sur support électronique. Bien qu'il puisse apparaître comme le Graal de l'électronique judiciaire, sa complexité et son coût ont entraîné l'échec de nombreux projets un peu partout dans le monde<sup>2</sup>.

**2. Le projet Phénix et ses suites.** — La Belgique n'est malheureusement pas en reste sur ce plan. Un chantier ambitieux a vu le jour en 2001 : le projet Phénix<sup>3</sup>. Il visait non seulement une intégration des différents systèmes informatiques utilisés par l'ordre judiciaire mais aussi — et surtout — la dématérialisation totale du dossier de procédure et la communication électronique entre tous les intervenants du procès. L'exécution de ce projet nécessitait trois éléments. Le matériel d'abord. Le S.P.F. Justice fit l'acquisition des ordinateurs nécessaires pour héberger et gérer l'importante base de données au cœur du nouveau système. Un cadre légal ensuite. Trois lois furent votées à cette fin. La loi du 10 août 2005 donna une existence légale au « système Phénix » et institua les organes appelés à le gérer<sup>4</sup>. Les lois des 10 juillet et 5 août 2006 adaptèrent le Code judiciaire à l'utilisation d'un dossier de procédure et d'une communication sous forme électronique<sup>5</sup>. Enfin,

(1) K. BENYKHEFF et C. IAVARONE-TURCOTTE, « Procédure et immatériel - Rapport général », in *L'immatériel*, Travaux de l'association Henri Capitant, t. LXIV, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 681 et s., spécialement p. 689.  
(2) *Ibidem*.

(3) Voy. I. VEROUSTRATE, « Présentation générale du système phénix, entre projet et réalité », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s. ; I. VEROUSTRATE et V. LAMBERTS, « Le dossier électronique : concept, création, gestion », in *Phénix et la procédure électronique*, Formation C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 13 et s. ; J. HUBIN, « Les relations barreau-palais : la diffusion des données jurisprudentielles dans le cadre du programme "Phénix" d'informatisation de l'ordre judiciaire », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information - Balises et enjeux*, Cahiers du CRID, vol. 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 319 et s. L'électronique avait fait antérieurement une timide entrée en matière procédurale par la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire (*M.B.*, 22 décembre 2000). Cette loi avait pour but essentiel de favoriser l'utilisation du téléfax dans la procédure judiciaire.  
(4) Loi instituant le système d'information Phénix, *M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 2005.  
(5) Respectivement la loi relative à la procédure par voie électronique et la loi modifiant certaines dispositions



### DROIT SOCIAL DE L'UNION EUROPÉENNE

Jean-Michel Servais

L'ouvrage porte sur le droit social de l'Union européenne et concerne le droit du travail et de la sécurité sociale élaboré par les institutions créées au sein de cet ensemble d'États.

> Collection : Europe(s)  
390 p. • 95,00 € • 3<sup>e</sup> édition 2017

strada lex  
Ouvrage disponible en version électronique sur  
www.stradalex.com

 **larcier group**  
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com  
c/o Groupe Larcier s.a.  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

il fallait élaborer une nouvelle application (un programme informatique) permettant à toutes les juridictions de mener une procédure par voie électronique et aux intervenants externes d'accéder aux dossiers. Cette dernière mission fit l'objet d'une adjudication en 2001. En mars 2007 toutefois, la ministre de la Justice de l'époque mit un terme au marché, estimant que les résultats atteints n'étaient pas satisfaisants. L'arrêt du développement de l'application par l'adjudicataire choisi aurait pu n'être qu'un accident de parcours, il sonna cependant le glas du projet Phénix<sup>6</sup>.

Si l'échec du projet constitua un important gâchis d'argent et d'énergie, il posa également des problèmes juridiques. En effet, les deux lois Phénix étaient promulguées mais n'étaient pas encore en vigueur. En définitive, mis à part quelques dispositions éparses<sup>7</sup>, ces deux lois sur la procédure électronique ont été abandonnées et finalement abrogées<sup>8</sup>.

**3. Le renouveau timide de la procédure électronique.** — Depuis l'abandon du projet Phénix, de nouvelles initiatives ont été prises par les ministres de la Justice successifs. Plus modestes mais aussi moins coûteuses et plus aisément réalisables, elles se sont concentrées essentiellement sur la communication électronique. Les mécanismes nouveaux ont été consacrés dans différentes lois « pot-pourri » : la loi du 19 octobre 2015 (pot-pourri I — introduction de la communication par voie électronique), la loi du 4 mai 2016 (pot-pourri III — signification électronique) et la loi du 25 décembre 2016 (pot-pourri IV — adaptations diverses des lois précédentes). Ces lois seront analysées plus en détail ci-après, ainsi que d'autres avancées législatives plus ponctuelles.

En outre, un effort de rationalisation des logiciels utilisés par les juridictions pour gérer leurs dossiers a aussi été entrepris. Initialement, l'ordre judiciaire utilisait quatorze applications différentes, assez largement incompatibles entre elles. Actuellement, l'implémentation d'une application unique dans les juridictions et parquets progresse lentement<sup>9</sup>.

Les restrictions budgétaires que connaît la justice handicapent toutefois ce développement. Les barreaux<sup>10</sup> ainsi que les huissiers<sup>11</sup> ont dû intervenir sur plusieurs points et suppléer aux moyens limités de l'État belge, pour assurer l'informatisation de certains aspects de la procédure. Le 22 juin 2016, le ministre de la Justice a conclu un « protocole de coopération entre le Service public fédéral Justice et

les professions juridiques en matière d'informatisation »<sup>12</sup>. Le ministre de la Justice, le S.P.F. Justice, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE), l'Orde van Vlaamse Balies (OVb), la Chambre nationale des notaires, la Fédération royale du notariat belge, la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique et le Centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice (SAM-TES) ont signé ce protocole. Le but de cette collaboration est de développer de manière coordonnée des plates-formes informatiques en matière judiciaire. Plusieurs des systèmes décrits dans le présent article sont visés : e-Box, e-Deposit, le registre central des actes authentiques dématérialisés et le registre central des règlements collectifs de dettes. Sont aussi visés des systèmes existants mais non décrits dans le présent article (le registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées<sup>13</sup>) ou encore des systèmes à développer (le registre central successoral, la plate-forme pour les dossiers et la procédure numériques de demandes de *pro deo*, la plate-forme pour le paiement électronique à la Justice pour les professions juridiques...).

En 2017, le barreau a développé une plate-forme informatique sécurisée (*Digital Platform for Attorneys* ou « DPA »), qui servira de passage privilégié pour l'accomplissement d'actes ou de paiements en ligne en matière judiciaire<sup>14</sup>.

Enfin, on peut relever qu'en matière administrative, la situation a évolué plus vite. La procédure électronique a été introduite devant le Conseil d'État par l'arrêté royal du 13 janvier 2014<sup>15</sup> et est actuellement opérationnelle<sup>16</sup>.

## 1 La communication électronique en matière judiciaire

**4. La situation.** — Quoiqu'elle fut initiée il y a de ça près de 20 ans<sup>17</sup>, la communication électronique en matière judiciaire telle qu'on la connaît aujourd'hui est on ne peut plus récente, en ce qu'elle découle de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi pot-pourri I<sup>18</sup>.

du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique (*M.B.*, 7 septembre 2006). Nous désignons ces lois ci-après « les lois Phénix ».

(6) S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 91 et s., qui analysent les motifs probables de l'échec. Voy. également H. VAN BOSSUYT, « L'informatisation de la justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009, p. 678, qui dénonce le manque de volonté politique pour relancer le projet.

(7) Sur les problèmes posés par une entrée en vigueur prématurée de certaines dispositions des lois Phénix, voy. D. MOUGENOT, « Quelques plumes de phénix... Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *J.T.*, 2013, pp. 489 et s.

(8) L'abrogation finale des dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur a été réalisée par les articles 130 et 131 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (*M.B.*, 13 mai 2016) ainsi que l'article 177 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dis-

positions diverses en matière de justice (*M.B.*, 30 décembre 2016).

(9) Le logiciel MaCH est introduit dans de nombreuses juridictions et parquets. Il constitue toutefois une actualisation d'une architecture obsolète et fait l'objet de critiques quant à son coût et son évolutivité (S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 91 et s., n° 10). Les Français ne sont pas mieux lotis : le logiciel WinCiCa, utilisé devant les cours d'appel, date du début des années 2000 (J. FRÉVILLE, « Les modalités d'appel et la communication électronique : le point de vue du greffe », in *Les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, Paris, IRJS Éditions, 2014, p. 111).

(10) Pour le registre central de la solvabilité, voy. ci-après n° 27.

(11) Pour le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (voy. ci-après n° 14) et le registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées (article 1394/27 du Code judiciaire).

(12) Disponible à l'adresse : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/protocole\\_daccord\\_0.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/protocole_daccord_0.pdf).

(13) Voy. sur ce point D. MOUGENOT, « Le recouvrement de dettes d'argent

non contestées », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, Formation C.U.P., vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 263 et s., n° 17.

(14) Voy. pour plus d'informations le site [www.dp-a.be](http://www.dp-a.be).

(15) Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, en vue d'instaurer la procédure électronique, *M.B.*, 16 janvier 2014.

(16) Voy. à ce sujet J. PHILIPPART et F. VISEUR, « Délais, procédure électronique et autres modalités d'introduction d'un recours devant le Conseil d'État » in *La justice administrative*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 85 et s. ; S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 113 et s. ; S. BOULLART, « Elektronische rechtspleging voor de Raad van Staat », *R.A.B.G.*, 2014, pp. 483-484 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen », *NjW*, 2014, pp. 492 et s.

(17) Voy. la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire. Plus généralement, sur les échecs et les réalisations en matière de procédure électronique devant les juridictions judiciaires antérieures à la loi pot-pourri I, voy. S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 88-123.

(18) *M.B.*, 22 octobre 2015. Sur cette loi et singulièrement sur la communication électronique y visée, voy. notamment M. CASTERMANS, *Potpourri I : hervormingen m.b.t. de burgerlijke rechtspleging*, Malines, Kluwer, 2016, pp. 16-17 ; J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », in *Le Code judiciaire en pot-pourri - Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 64-71 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », in *Le procès civil efficace ? - Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi*

**5. Les textes.** — L'article 32ter du Code judiciaire inséré par l'article 3 de la loi pot-pourri I, et remplacé par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>19</sup>, dite loi pot-pourri IV, régit la « communication électronique »<sup>20</sup> en matière judiciaire en disposant que :

« (t)oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétaires de parquet, ou d'autres services publics, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétaires de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

» Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à certains d'entre eux.

» Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services »<sup>21</sup>.

L'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire<sup>22</sup> précise les modalités dudit système informatique de la Justice dont question dans cette disposition de principe<sup>23</sup>. À cet arrêté s'ajoute l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau

e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire<sup>24 25</sup>.

**6. Les objectifs poursuivis.** — De manière générale, les modifications du Code judiciaire opérées par la loi pot-pourri I furent justifiées par le souhait d'« adapter la procédure civile au besoin de notre époque, de sorte que les procédures se déroulent plus rapidement et efficacement sans compromettre la qualité avec laquelle la justice est administrée »<sup>26</sup>. L'introduction de l'article 32ter du Code judiciaire traduisit particulièrement la volonté de s'atteler à une Justice efficiente, de qualité et accessible et ce, notamment à travers le rôle important conféré à l'informatisation de celle-ci<sup>27</sup>.

L'informatisation de la communication telle que prévue par l'article précité du Code judiciaire vise à offrir une solution aux problèmes de frais de port et de charge de travail élevés entraînés par la communication papier entre les acteurs de la Justice<sup>28</sup> ; ainsi, s'il importe que ces problèmes soient résolus, la Justice a également besoin d'une communication électronique rapide et sûre<sup>29</sup>. Des gains évidents en termes de coûts, de temps et d'efficacité découlent de la possibilité de communication pour les acteurs de la Justice dans le cadre de la procédure judiciaire via une boîte aux lettres électronique au lieu de la boîte aux lettres physique<sup>30</sup>. Le passage à l'électronique procède, selon les termes du ministre de la Justice, d'un changement de culture au sein du monde judiciaire<sup>31 32</sup>.

Comme le releva le Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet de loi, il s'agit bien de créer la base juridique rendant les communications électroniques juridiquement possibles<sup>33</sup>.

*pot-pourri I* »), Limal, Anthemis, 2015, pp. 53-56 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 789-790 ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I - Gerechtelijk recht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 5-8 et X. « Wet Burgerlijk Procesrecht », *NjW*, 2015, p. 794.

(19) *M.B.*, 30 décembre 2016. Voy. l'article 57 de cette loi.

(20) Quoiqu'il soit plus précisément question de « notification », de « communication » et de « dépôt » dans le texte de l'article 32ter du Code judiciaire, par facilité de lecture, il sera généralement fait usage de l'expression « communication électronique » dans la suite du papier pour y référer.

(21) Notons que l'article 32bis du Code judiciaire tel qu'inséré par la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, quoique n'étant jamais entré en vigueur, réglait également la communication électronique. Il a été abrogé par la loi pot-pourri IV.

(22) *M.B.*, 22 juin 2016.

(23) G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 790.

(24) *M.B.*, 22 juin 2016.

(25) Pratiquement, l'article 51 de la loi pot-pourri I prévoit que l'article insérant l'article 32ter dans le Code judiciaire entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il eut fallu qu'un arrêté royal soit adopté au plus tard à la fin de l'année 2015 afin d'assurer l'utilité de cette entrée en vigueur. Comme le fait remarquer J.-B. Hubin, cette adoption n'eut pas lieu dans les délais en raison notamment des observations formulées par la Commis-

sion de la protection de la vie privée qui pointa différentes lacunes au projet soumis par le ministre de la Justice et qui l'invita à revoir sa copie (J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile - Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 388. L'avis n° 58/2015 de la Commission de la protection de la vie privée daté du 16 décembre 2015 est disponible sur le site internet de la Commission - [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

(26) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, doc. 54 1219/001, p. 4.

(27) Exposé d'orientation politique - Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, doc. 54 0020/018, p. 3. Dans son plan Justice, le ministre Geens indiquait que la modernisation de la procédure civile ne pourrait être dissociée du processus d'informatisation, l'objectif étant de faire entrer la Justice dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, il formula l'ambition de réformer ladite procédure « à la lumière d'un environnement informatique moderne qui accorde une place centrale à la communication électronique » (*Plan Justice, une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, p. 27, point 53, disponible à l'adresse [www.koengeens.be](http://www.koengeens.be)). Voy. également la section IV.1.3. du plan (pp. 86 et s.) où il est indiqué que « l'informatisation est considérée comme un levier important pour mettre en place une organisation efficiente ». L'accord du gouvernement retient que l'informatisation de la justice demeure une nécessité absolue, le gouvernement se donnant pour objectif d'informatiser totalement le fonctionnement de celle-ci,

en vue de réduire la charge administrative dans l'ordre judiciaire (accord de gouvernement, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, doc. 54 0020/001, pp. 124-125).

(28) Il apparaît que les frais postaux représentent un coût annuel de 22,8 millions d'euros pour le budget de la Justice (S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 111).

(29) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 5. Voy. également sur le caractère chronophage et onéreux de l'envoi, du dépôt et de la communication de « pièces » et autres documents judiciaires, l'exposé du ministre de la Justice in *Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...)*, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, doc. 54 1219/005, p. 9. Voy. finalement le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749.

(30) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 6. L'influence positive escomptée en matière de mobilité et de changements climatiques en ce que le recours aux communications électroniques réduit le recours aux communications par voie postale et le recours aux modes de transport qui sont liés ressort également de l'analyse d'impact contenue dans les travaux préparatoires de la loi (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, analyse

d'impact, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, doc. 54 1219/001, p. 101).

(31) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...), Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 10.

(32) Changement qui paraît difficile à opérer à en lire la question de la députée C. Van Cauter (question écrite n° 1783 déposée le 13 mars 2017 et lisible sur le site de la chambre - [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)) dont il ressort notamment que « (u)it de praktijk bereiken mij nu berichten dat er in sommige rechtbanken de tendens bestaat om de klok terug te draaien. Tijdens zittingen wordt gevraagd om naast de elektronisch ingediende conclusies en stukken ook nog een originele bundel neer te leggen ».

(33) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, 2014-2015, Chambre, doc. 54 1219/001, p. 106. Il ressort de l'exposé des motifs que l'introduction d'un nouvel article dans le Code judiciaire découle du fait que le cadre juridique et la solution technique faisaient défaut pour rendre la communication électronique possible entre les acteurs de la Justice, ledit article créant ainsi la base juridique rendant celle-ci juridiquement possible (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 5). Notons que le Conseil d'État, dans son avis précité, releva qu'une base légale existait toutefois déjà en la matière en visant les lois du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique et du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique. Ledit avis examina ensuite l'entrée en vigueur partielle des lois précitées (sont ainsi entrées

**7. Les destinataires et expéditeurs actuellement concernés.** — Il ressort de l'article 32ter du Code judiciaire que le recours au système informatique de la Justice concerne différents types de communication :

— « (t)oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics (...) par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics » ;

— « (t)oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics (...) par un avocat, un huissier de justice ou un notaire » ;

— « toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics » et

— « toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire (...) par un avocat, un huissier de justice ou un notaire »<sup>34</sup>.

Le législateur de 2015, abondant dans le sens de l'avis rendu par le Conseil d'État, prit dans la foulée soin de préciser que la nouvelle disposition ne crée pas un fondement légal pour une procédure électronique complète, mais uniquement pour la communication électronique entre les acteurs mentionnés<sup>35</sup>. Il convient dès lors de retenir que les auxiliaires de justice non visés par l'article 32ter du Code judiciaire (experts, interprètes...) mais aussi les parties et les témoins ne sont pas concernés<sup>36 37</sup>.

La référence de l'article 32ter du Code judiciaire aux « autres services publics » tant parmi les expéditeurs que parmi les destinataires résulte d'un ajout effectué par la loi pot-pourri IV justifié par le fait que la liste

antérieure apparaissait trop limitée, en ce que des services publics ne dépendant pas du pouvoir judiciaire sont souvent acteurs de la communication par la voie électronique<sup>38</sup>. Les travaux préparatoires de ladite loi disposent que l'utilisation de la communication par et à l'égard de ces services publics n'a lieu qu'« à condition qu'ils y consentent à être équipés de ce système de communication » (sic)<sup>39</sup>. Remarquons finalement que la loi pot-pourri IV offre la possibilité au Roi d'étendre, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'application de l'article 32ter du Code judiciaire à d'autres institutions et services<sup>40</sup>, l'idée étant d'anticiper les situations oubliées ou futures<sup>41</sup>. Dès lors que sont déjà visés comme destinataires et expéditeurs « d'autres services publics », l'on peut s'interroger ce sur quoi cette possibilité offerte au Roi pourrait concrètement porter.

**8. Les juridictions actuellement concernées.** — L'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire dispose en son article 10 que le ministre de la Justice peut déterminer à l'égard de quels utilisateurs et à partir de quel moment les systèmes informatiques de la Justice que sont le réseau e-Box et le système e-Deposit dont question *infra*, sont mis en fonction, au fur et à mesure de la mise à disposition des moyens techniques nécessaires<sup>42</sup>.

Il importe ainsi de se reporter à l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 qui dispose en son article premier que le réseau e-Box est mis en fonction à partir du 2 juillet 2016 à l'égard des justices de paix et du Moniteur belge et en son article 2 que le système e-Deposit l'est quant à lui à partir de la même date à l'égard des cours d'appel, des cours du travail et des tribunaux de commerce<sup>43 44</sup>.

**9. Les systèmes et leur fonctionnement.** — L'article 32ter du Code judiciaire fait uniquement référence au « système informatique de la Justice désigné par le Roi » permettant la communication électronique en matière judiciaire sans donner de précision si ce n'est que « (l)le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties »<sup>45</sup>.

en vigueur les dispositions qui ne nécessitaient apparemment pas la mise en place concomitante d'une procédure électronique) pour finalement relever que les dispositions de celles-ci portant précisément sur la procédure électronique n'entreraient jamais en vigueur eu égard au système retenu par la loi pot-pourri I.

(34) Nous soulignons.

(35) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 7.

(36) G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 789. Ce qu'épingla le Conseil d'État dans son avis est pertinent : « (l)a base juridique mise ainsi en place semble insuffisante pour englober l'ensemble des situations procédurales où une communication électronique pourrait avantageusement remplacer une communication traditionnelle. Elle risque en outre de créer une inégalité de traitement entre les justiciables, selon qu'ils aient ou non recours aux services d'un avocat » (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 108). J.-L. Desmecht, président du Collège des cours et tribunaux, lors de son audition, releva être interpellé par l'introduction d'un système informatique qui ne serait accessible qu'à certains acteurs professionnels du droit et ce, eu égard au fait que l'égalité des citoyens requiert que tous les

justiciables puissent accéder aux services des cours et tribunaux selon les mêmes modalités (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...), rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 142). Furent régulièrement pointés, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi, l'intérêt et l'objectif d'une évolution en un système de communication électronique à part entière (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...), rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, notamment pp. 30, 31 et 34). Le ministre de la Justice prit le soin de préciser que les justiciables n'auront accès au système de l'e-Box — nous y reviendrons — que lorsqu'il sera possible d'en garantir la sécurité absolue (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...), rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 80).

(37) L'on pourrait s'interroger sur le recours par ces personnes à d'autres procédés de communication électronique tels que les recommandés électroniques. Cette question de l'usage d'autres procédés de communication électronique pourrait également se poser dans la mesure où nous verrons que les juridictions ne sont actuellement pas toutes concernées par le système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire. Sur cette dernière situation, voy. ci-après n° 8. Voy. également ci-

après n° 11, l'alternative prétorienne en matière de dépôt de conclusions au greffe.

(38) Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, doc. 54 1986/003, p. 64. L'exemple est donné du Service public fédéral Justice, des maisons de justice qui dépendent des Communautés, des administrations communales, des services de police ou encore des administrations des finances et quelques cas de figure sont épinglés.

(39) Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, amendements, *op. cit.*, p. 64.

(40) Voy. l'article 32ter, alinéa 3, du Code judiciaire.

(41) Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, amendements, *op. cit.*, p. 64.

(42) L'on retrouve dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal cette idée d'un déploiement des systèmes qui peut se faire progressivement et qui n'intervient pas nécessairement en même temps partout (*M.B.*, 22 juin 2016, p. 37753).

(43) Notons que le système e-Deposit était déjà opérationnel au niveau de certaines juridictions avant cette date (voy. notamment l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 58/2015 du 16 décembre 2015 précité, n° 19 ou encore J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procé-

dure judiciaire civile - Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 388-389). Ainsi, s'il avait notamment été précisé que « (b)urgers die zichzelf verdedigen (...) kunnen via e-deposit stukken en conclusies neerleggen (...) » (R. BOONE, « College stelt overkoepelende website voor hoven en rechtbanken voor », *De Juristenkrant*, n° 326, 2016, p. 4), cette possibilité n'existe plus dès lors que l'arrêté royal du 16 juin 2016 a spécifiquement désigné le système e-Deposit comme étant le système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire. L'usage de ce dernier est, nous l'avons vu, réservé aux seuls acteurs mentionnés dans la disposition.

(44) Le site web du Service public fédéral Justice indique que le système e-Deposit est en déploiement dans les « tribunaux de première instance - civil » d'Anvers, Liège, Namur et Gand, dans les justices de paix d'Anvers (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> canton), Charleroi (2<sup>e</sup> canton), Tubize, Châtelet, Herne, Meise, Marche-en-Famenne, Nivelles et le Saint-Pierre (ville inconnue des auteurs) et dans les « tribunaux de police - civil » d'Anvers, Nivelles, Dinant, Tournai et Liège (<https://justice.belgium.be/fr/e-services/e-deposit - consultation le 24 mai 2017>).

(45) C'est à dessein que le choix fut posé de recourir à cette référence générique de « système informatique de la Justice » de sorte que, les systèmes IT changeant constamment, il soit possible d'anticiper sur ce qui

L'unique article du chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 juin 2016 précise que les systèmes informatiques de la Justice visés à l'alinéa premier de l'article 32ter du Code judiciaire sont, pour le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens de l'article 736 et suivants du Code judiciaire<sup>46</sup>, en matière civile et pénale, le système e-Deposit et, pour les notifications ou communications et pour les autres dépôts, le réseau e-Box. La Commission de la protection de la vie privée précisait dans son avis sur le projet d'arrêté royal que l'e-Box est un système de boîtes aux lettres électroniques sécurisées pour des communications bidirectionnelles et adressées permettant l'envoi et la réception de messages tandis qu'il s'agit pour l'e-Deposit d'une communication non-adressée et unidirectionnelle<sup>47</sup>.

Le chapitre 2 de l'arrêté royal organise les modalités des systèmes informatiques ainsi que la confidentialité et l'effectivité de la communication.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté royal précise que toute communication entre l'expéditeur et le destinataire telle que déterminée par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté peut se faire au moyen du réseau d'e-Box sécurisées mises à disposition par le Service public fédéral Justice. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 indique quant à lui que des conclusions, des mémoires et des pièces peuvent être versés dans une affaire existante, en matière civile et pénale, en les chargeant via le système e-Deposit sécurisé mis à disposition par le même service public fédéral. Ce dernier est considéré comme le responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il est ensuite précisé aux articles 3 (pour le réseau e-Box) et 7 (pour le système e-Deposit) les qualités attendues des techniques informatiques utilisées par le Service public fédéral Justice. Elles sont les suivantes :

- préserver l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen de techniques de sécurisation appropriées ;
- garantir la confidentialité du contenu de l'envoi ;
- permettre l'identification et l'authentification non équivoques de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la constatation non équivoque du moment de l'envoi et de la réception<sup>48</sup> ;
- enregistrer ou journaliser dans le système une preuve d'envoi/de dépôt et de réception de l'envoi/du dépôt et délivrer cette preuve à l'expéditeur à sa demande ;
- enregistrer ou journaliser dans le système, pour le réseau e-Box, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, les statuts, le moment de l'envoi, de la réception et de l'ouverture ainsi que le numéro unique attribué à l'envoi et, pour le système e-Deposit, l'identité de la personne qui effectue le dépôt ou de la personne pour laquelle il est effectué, le cas échéant, l'identité du mandataire par qui le dépôt est effectué, la ou les pièces ou les conclusions déposées, le moment du dépôt, le numéro de rôle de l'affaire dans laquelle est effectué le dépôt, la juridiction saisie de l'affaire, le numéro unique attribué à la pièce ou

aux pièces déposées, ou aux conclusions déposées et le numéro unique attribué à l'envoi ;

— signaler les défaillances du système et enregistrer les moments où les erreurs empêchent l'envoi ou la réception, et faire en sorte que les personnes concernées disposent systématiquement de ces moments.

Ces mêmes articles 3 et 7 de l'arrêté royal disposent que le délai de conservation des données enregistrées est de trente ans et que le délai de conservation est prolongé, si nécessaire, jusqu'à ce que toutes les voies de recours de toute procédure pendante à laquelle se rapportent les données soient épuisées. Il est finalement prévu que tant le réseau e-Box que le système e-Deposit prévoient une gestion stricte et adéquate des utilisateurs et des accès qui permet d'identifier les utilisateurs, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès.

Les articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 règlent les statuts pouvant se présenter pour le réseau e-Box et pour le système e-Deposit. Ainsi, pour le premier, il s'agit des statuts « envoyé » et « reçu », pour le second, du statut « déposé », ces statuts étant notifiés à l'expéditeur. Les notifications de ces statuts tiennent lieu respectivement de preuve d'envoi dans le chef de l'expéditeur, d'accusé de réception dans le chef de l'expéditeur et du destinataire et de preuve de dépôt dans le chef de l'expéditeur. Pour l'e-Box, la date de la communication par voie électronique telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal, correspond à la date du moment de l'envoi définie par le réseau et la date de réception est la date du moment de réception définie par le réseau<sup>49</sup> tandis que pour l'e-Deposit, la date du dépôt visé à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal correspond à la date du moment du dépôt définie par le système et la date de réception est la date du moment de la réception définie par le système<sup>50</sup>. Comme le fait remarquer K. Rosier, ces statuts adressés à l'expéditeur sont importants en ce qu'ils lui permettent de se ménager une preuve de l'accomplissement de l'acte<sup>51</sup>.

Finalement, tant l'article 5, pour le réseau e-Box, que l'article 9, pour le système e-Deposit, prévoient qu'en cas de leur dysfonctionnement, une défaillance du système est notifiée à l'expéditeur et que l'enregistrement des moments où les erreurs du système empêchent l'envoi et la réception fait office de preuve de ces erreurs et peut être invoqué comme preuve de cas de force majeure<sup>52</sup>.

**10. Les systèmes et leur utilisation.** — S'il ressort de l'alinéa premier de l'article 32ter du Code judiciaire qu'il peut être recouru au(x) système(s) informatique(s) de la Justice<sup>53</sup>, le second alinéa précise que ce recours pourra être imposé par le Roi, celui-ci pouvant limiter cette imposition à certaines instances ou certains services ou acteurs mentionnés dans la disposition. Si cette potentielle imposition permettrait d'éviter qu'il soit encore recouru au papier, elle éviterait également les communications redondantes (par exemple, en cas de double dépôt de conclusions par courrier papier et par télécopie) ainsi que l'usage

sera disponible dans le futur en matière de solutions informatiques. C'est dans le même ordre d'idées que l'alinéa 2 de l'article 32ter du Code judiciaire dispose qu'il revient au Roi de fixer les modalités de ce système informatique (Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 6). Dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016, il est précisé que ce dernier « entend servir de base pour les technologies actuelles et futures utilisées aux fins de la communication électronique au sein de la Justice » et dans le commentaire du premier article de cet arrêté qu'il « permet de faire face à l'actuel besoin technologique en la matière au sein de la Justice en ménageant la possibilité de substituer ou d'ajouter à tout moment la technologie la plus avancée aux systèmes choisis » (*M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749).

(46) Il s'agit bien des pièces produites par chaque partie à leur dos-

sier respectif (projet d'arrêté royal « portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire », avis du Conseil d'État, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37760).

(47) Avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015 précité, n°s 8 et 19. Précisons qu'au moment d'un dépôt effectué par le biais du système e-Deposit il convient d'indiquer, outre le numéro de rôle, le « type de l'instance » ainsi que les « localisation et division de l'instance » de sorte qu'il nous semble falloir relativiser la qualification de « communication non adressée ». Nous analyserons ci-dessous les difficultés que ces indications, quand elles sont erronées, pourraient occasionner.

(48) Notons que le choix opéré par le législateur de recourir à ce système informatique de la Justice s'explique par la considération que l'utilisation de simples applications de courrier électronique n'est pas satisfaisante en ce qu'elle n'apporte pas de solution

en matière d'authentification des expéditeurs et des destinataires des courriers électroniques (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 5-6). Aussi, il ressort de l'exposé du ministre de la Justice contenu dans le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice que « (l)es nouveaux textes législatifs apportent une solution aux problèmes relatifs à l'absence d'adresse juridiquement valable, aux problèmes de sécurité juridique quant à l'identification de l'expéditeur et du destinataire et à la question de la confidentialité du contenu, en prévoyant l'inscription et la confirmation de l'envoi et de la réception, ainsi que le *timestamping*, autant d'éléments nécessaires pour garantir une communication dématérialisée juridiquement valable dans un contexte juridique » (projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...), rap-

port de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 10).

(49) Voy. les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juin 2016.

(50) Voy. les alinéas 3 et 4 de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juin 2016.

(51) K. ROSIER, « Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse », *B.J.S.*, n° 569, septembre 2016, p. 4.

(52) Voy. notamment sur cette notion : X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », in *La force majeure - États des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135-166.

(53) L'emploi du verbe « pouvoir » et non « devoir » tant dans la disposition légale que dans l'arrêté royal du 16 juin 2016 indique que l'usage des systèmes informatiques de la Justice que sont l'e-Box et l'e-Deposit n'est pas exclusif. Nous y reviendrons.

de procédés peu sécurisés (comme, par exemple, le simple courrier électronique)<sup>54 55 56</sup>.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2015 et précisément des explications du ministre de la Justice qu'ils contiennent que la communication par le biais du système de l'e-Box, variante électronique de la boîte postale, équivaut à la notification officielle<sup>57</sup>.

Là où l'article 32ter du Code judiciaire parle simplement de dépôt pouvant se faire au moyen du système informatique de la Justice, l'arrêté royal distingue, d'une part, le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens de l'article 736 et suivants du Code judiciaire par le biais du système e-Deposit, d'autre part, les autres dépôts par le biais du réseau e-Box. Il importe ainsi de relever que le dépôt électronique de tous types d'actes de procédure est rendu possible par la nouvelle législation et pas uniquement celui des conclusions et pièces<sup>58</sup>. M. Baetens-Spetschinsky relevait ainsi en son temps que, dans la mesure où l'article 32ter du Code judiciaire vise « tout dépôt », outre les conclusions, les requêtes introductives d'instance ou encore les requêtes en intervention volontaire peuvent être déposées de manière électronique<sup>59</sup>, la seule limite étant, actuellement, la mise en fonction des systèmes informatiques<sup>60</sup>.

Relativement à l'accomplissement d'actes au greffe, l'article 52 du Code judiciaire a été remplacé et précise désormais en son alinéa 2 qu'« (à) moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public »<sup>61</sup>. On le comprend, les dépôts effectués par le système e-Deposit ou par le réseau e-Box ne sont plus soumis aux horaires d'ouverture des greffes. Il en est théoriquement de même pour les notifications ou communications opérées par le réseau e-Box. Les alinéas 3 et 4 de ce même article 52 règlent la situation où un acte n'a pas pu être accompli au greffe dans

les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système en précisant qu'alors, cet acte doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé. L'article précise finalement que cette prolongation du délai s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai<sup>62</sup>.

L'on pourrait se poser la question du sort à réserver à des conclusions déposées via le système e-Deposit en indiquant un numéro de rôle erroné ou en renseignant une juridiction incorrecte de sorte que, perdues dans le cyberspace, elles ne se retrouveraient pas dans le bon dossier papier de la procédure. L'article 742 du Code judiciaire prévoyait que les parties déposent au greffe leurs conclusions sans autre précision, il n'apparaît pas qu'une quelconque absence d'effet puisse sanctionner une erreur d'aiguillage. Outre le fait que postuler le contraire reviendrait à rendre le recours au système e-Deposit à ce point anxigène que l'on s'en détournerait, l'absence de sanction semble en adéquation avec la jurisprudence selon laquelle « (u)ne requête d'appel identifiant un juge d'appel conformément au vœu de l'article 1057, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire mais déposée par mégarde au greffe d'une autre juridiction d'appel entraîne l'application de l'article 643 du même Code, à savoir le renvoi de la cause au juge d'appel compétent »<sup>63 64</sup>.

Notons finalement que la loi pot-pourri I qui introduisit l'article 32ter dans le Code judiciaire n'a rien prévu en ce qui concerne un éventuel dossier électronique de la procédure<sup>65</sup>. Ainsi, comme l'indiquent G. de Leval, J. van Compernelle et F. Georges, le dossier restant sous format traditionnel, tous les documents déposés par voie électronique doivent être imprimés par le greffe sur lequel est ainsi reportée la charge de la création du dossier papier<sup>66</sup>. Au su-

(54) Comme l'indiquèrent G. de Leval, J. van Compernelle et F. Georges, « (t)out comme dans le projet Phénix, la loi prévoit que les utilisateurs pourraient être contraints par arrêté royal de passer au "tout-électronique", si cela apparaît plus adéquat pour une gestion efficiente de la communication judiciaire » (G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 789). Notons aussi le plan Justice du ministre Geens dont il le ressort que « (l)a mesure dans laquelle et la rapidité à laquelle les avantages seront obtenus dépendront principalement de la vitesse à laquelle nous cesserons de communiquer sur papier et nous prendrons l'habitude de communiquer par voie électronique. Les deux modes de communication (papier et électronique) coexisteront en effet pendant une période transitoire. Ensuite, la communication électronique deviendra obligatoire et la communication papier ne sera encore possible qu'en cas de force majeure » (*Plan Justice, une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, *op. cit.*, p. 89, point 286). Relevons finalement le propos de S. Bielen et W. Marneffe selon lequel « (e)en van de belangrijkste uitdaging bij de informatisering van de rechtspleging is de acceptatie van de technologieën door actoren, die hiermee vaak een verandering van hun rol of taken gepaard zien » (S. BIELEN et W. MARNEFFE, « Digitalisering van de rechtspleging : de perceptie van Vlaamse advocaten », *R.W.*, 2015-2016, p. 1363 — ces membres de la faculté de sciences économiques appliquées de l'université d'Hasselt ont étudié la perception des avocats flamands sur la digitalisation de la procédure à travers différents *capita se-*

*lecta*).

(55) À cette potentielle imposition prévue par l'article 32ter, alinéa 2, du Code judiciaire, D. Scheers et P. Thiriart réagissent en indiquant : « (d)it laatste is eerder vreemd. Zal de uitvoerende macht in de toekomst bepalen dat de actoren van Justitie nog enkel op elektronische wijze met elkaar mogen communiceren ? » (D. SCHEERS et P. THIRIART, *Potpourri I — Gerechtig recht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015, p. 7).

(56) Cette possibilité contenue originellement à l'alinéa 3 de l'article 32ter du Code judiciaire est désormais reprise en son alinéa 2, le troisième alinéa visant désormais la possible extension par le Roi de l'application de la disposition à d'autres institutions et services que ceux y visés (*voy. supra*).

(57) Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (...), Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 79.

(58) Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 789.

(59) M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre les acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », in *Le procès civil efficace ? - Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, p. 54.

(60) *Voy. supra* n° 8.

(61) Notons que le remplacement de l'alinéa 2 est identique à celui, jamais entré en vigueur, opéré par la loi

du 5 août 2006.

(62) La loi du 5 août 2006 dont question à la note de bas de page précédente avait également procédé à un remplacement, jamais entré en vigueur, de l'article 52 du Code judiciaire afin de régler la situation où un acte n'avait pu être accompli au greffe et ce, en raison d'un dysfonctionnement du système Phénix. Il y était également prévu le *modus operandi* en cas de contestation de la réalité et de la durée du dysfonctionnement. C'est à dessein que le nouvel article ne prévoit plus de marche à suivre dans cette dernière hypothèse, les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 à l'origine du remplacement de l'article 52 précisant que « (d)ès lors que le Roi, au moment de fixer les modalités relatives à l'E-box ou au système E-deposit, précisera sans aucun doute qu'un message d'erreur sera généré par le système si la boîte concernée est inaccessible, le cas de force majeure sera facile à prouver et il ne sera pas nécessaire de prévoir des procédures spécifiques » (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, développements, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54 1477/001, p. 4). C'est précisément le cas comme le prévoient les articles 3 (pour le réseau e-Box) et 7 (pour le système e-Deposit) de l'arrêté royal du 16 juin 2016 qui indiquent que sont utilisées des techniques informatiques qui « signalent les défaillances du système et enregistrent les moments où les erreurs empêchent l'envoi ou la réception, et font en sorte que les personnes concernées disposent systématiquement de ces moments ». À l'interrogation relative à la situation où aucun message d'erreur n'est délivré car le système censé avertir l'utilisateur est

lui-même en panne, il fut, lors des travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015, répondu que le système informatique utilisé doit être performant et que s'il n'y a pas de message d'erreur alors, « il reste toujours la jurisprudence de la Cour de cassation » (*i.e.* la jurisprudence relative à la force majeure) (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 54 1477/003, 2015-2016, pp. 5-7).

(63) Bruxelles, 16 septembre 2016, *J.T.*, 2016, p. 595.

(64) L'on pourrait, pour certaines situations, également tirer argument de l'idée contenue dans l'article 186, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dont la première phrase remplacée par la loi pot-pourri IV dispose que « (l)e dépôt de pièces au greffe en vue de la saisine et du traitement des affaires qui sont attribuées, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, à une division en vertu d'un règlement de répartition des affaires, peut avoir lieu dans chaque division du tribunal compétent ».

(65) *Voy. ci-avant* n° 25.

(66) G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 790. *Voy. aussi*, dans le même sens, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite « Pot-pourri I » », *J.T.*, 2015, p. 766 selon lesquels « (l)e greffe ne sera pas dispensé de la mission d'imprimer et de classer manuellement les documents issus de ces échanges électroniques ».

jet de ce dossier électronique, pour les dépôts de conclusions et de pièces par voie électronique dans une affaire existante inscrite au rôle général, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 précité précise que « (a)ujourd'hui, et jusqu'à ce que le législateur prévoie un dossier judiciaire électronique, le greffe devra soit encore imprimer les pièces et les conclusions précitées et les verser au dossier, soit opter pour la solution plus pragmatique d'un dossier hybride où les conclusions et les pièces déposées par voie électronique sont versées au dossier papier existant sur un support électronique séparé (...) »<sup>67</sup>. Notons qu'il est ensuite précisé dans ce même rapport qu'il en va de même pour les notifications ou communications et pour les autres dépôts. Quoiqu'il en soit, il nous semble opportun que le dossier électronique de la procédure voie au plus vite le jour<sup>68</sup> afin d'éviter que les économies espérées substantielles par le recours à la communication électronique ne soient réduites à peu de chagrin par une augmentation concomitante du coût des impressions<sup>69</sup>. Aussi, cela va sans dire, ces impressions et manipulations qui incombent désormais aux greffes conduisent à un accroissement des risques d'erreurs (impressions incomplètes, classements inexacts...).

**11. L'alternative prétorienne en matière de dépôt de conclusions au greffe.** — À l'heure actuelle, il n'apparaît pas que quiconque remette en question le fait que le dépôt de conclusions au greffe, tel que prévu par l'article 742 du Code judiciaire<sup>70</sup>, puisse l'être par télécopie ou par courrier électronique<sup>71 72</sup> et ce, quand il est matériellement possible. Dans la mesure où, nous l'avons vu, le système e-Deposit n'est mis en fonction par l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 qu'à l'égard de certaines juridictions, la remarque est pertinente. Elle l'est d'autant plus que le dépôt par le biais du système e-Deposit n'est qu'une possibilité qui, de surcroît, n'est pas offerte à tous.

Quoique la formulation du texte de l'article 32ter du Code judiciaire ne soit pas exclusive des autres possibilités de dépôt et qu'il y soit, ainsi que dans l'arrêté royal du 16 juin 2016, question de recours possible au système informatique de la Justice, nous sommes toutefois d'avis que pour les juridictions à l'égard desquelles le système e-Deposit est mis en fonction, les simples courriers électroniques ne sont plus des modes admissibles pour procéder au dépôt de conclusions à leur greffe. Il en va là de l'objectif de sécurité poursuivi par le législateur de 2015<sup>73</sup>. Force est toutefois d'admettre que faute d'obligation qui est faite aujourd'hui de recourir au système e-Deposit, les dépôts de conclusions par simple courrier électronique ne sauraient être sanctionnés<sup>74</sup>.

Il ne saurait toutefois être considéré que le dépôt de conclusions par simple courrier électronique est légalisé par le nouvel article 32ter du Code judiciaire comme l'affirma le tribunal de première instance de Liège, division Verviers<sup>75</sup>. Si, nous l'avons vu, il s'agissait de créer la base juridique rendant les communications électroniques juridiquement possibles, il convient de relever que le choix a été fait par le législateur de recourir à un système informatique particulier (i.e. « le système informatique de la Justice désigné par le Roi »), ce que le texte de l'article 32ter du Code judiciaire exprime clairement. Ainsi, les procédures de communication par courrier électronique mises en place par certaines juridictions en collaboration avec le barreau ne trouvent pas de base légale dans ledit article<sup>76</sup>.

L'on pourrait se poser la question de savoir si, lorsqu'il est recouru à une autre voie électronique que celle du système informatique de la Justice, un acte peut être valablement accompli au greffe en dehors des jours et heures pendant lesquels il doit être accessible au public. Quoique le texte de l'article 52 du Code judiciaire ne nous paraisse pas conduire à y répondre positivement<sup>77 78</sup>, relevons que la jurispru-

(67) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, M.B., 22 juin 2016, p. 37752.

(68) Il ressort du plan Justice du ministre Geens que « (l)a stratégie à long terme pour ICT confère une place centrale au dossier électronique » et que « (l)e dépôt électronique de conclusions est le tremplin vers le dossier électronique » (*Plan Justice, une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, op. cit., pp. 87 et 89).

(69) Comme l'indiquent D. Scheers et P. Thiriart, « (m)en kan wel voorzien dat een kennisgeving of mededeling via een elektronisch kanaal kan gebeuren, maar zolang er geen elektronisch dossier bestaat, zal dit nog steeds resulteren in een afdruk die in een papieren dossier wordt opgenomen » (D. SCHEERS et P. THIRIART, *Potpourri I - Gerechtelijk recht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015, p. 8).

(70) Voy. également notamment l'article 747, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire qui parle de conclusions « déposées » au greffe et l'article 747, § 2, alinéa 6, du même code qui parle lui de conclusions « remises » au greffe sans plus de précision. M. Stassin en conclut que les conclusions doivent parvenir au greffe et qu'elles peuvent donc être envoyées et ne doivent pas nécessairement être déposées en personne (M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, Formation C.U.P., vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 129). Voy. aussi les articles 745, 746 et 748 du Code judiciaire.

(71) Voy. notamment H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun - L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2,

*Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 382 (« (o)n doit admettre, au surplus, nonobstant le texte actuel de l'article 742 du Code judiciaire, que les parties peuvent faire parvenir leurs conclusions et leur inventaire au greffe par voie postale, par courrier électronique ou même par télécopie »). Voy. également P. MOREAU, « Les conclusions », in *La jurisprudence de Code judiciaire commentée - L'instance*, Bruxelles, La Charte, 2016, p. 69 ou encore J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIART, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 424 (« (g)een enkele wijze van neerlegging is immers uitgesloten »). Dans deux arrêts du 12 février 2016, la Cour de cassation précise que les conclusions peuvent être valablement remises au greffe par télécopie (*J.T.*, 2016, pp. 166-167 et p. 167). J. Englebert précise quant à lui que l'envoi au greffe de conclusions par télécopieur ou par courrier électronique peut l'être valablement lorsque le greffe l'autorise (J. ENGLEBERT, « L'accusé de réception des conclusions déposées au greffe », *Le Pli juridique*, 2015, p. 22).

(72) Eu égard à l'objectif de réduction des coûts engendrés par l'impression papier (voy. *supra* n° 6), la possibilité d'adresser les conclusions au greffe par télécopie devra, selon nous, à un moment donné disparaître même si cette disparition ne saurait intervenir avant que le dossier électronique de la procédure ait vu le jour (voy. notamment J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », in *Le Code judiciaire en pot-pourri - Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 70-71).

(73) Voy. *supra* n° 6.

(74) J. VANDERSCHUREN, « Dépôt des

conclusions par courrier électronique ou télécopie », *J.T.*, 2016, pp. 730-731.

(75) Civ. Liège, div. Verviers, 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729 et observations J. VANDERSCHUREN.

(76) J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », in *Le Code judiciaire en pot-pourri - Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 69. G. de Leval, J. van Compennolle et F. Georges précisent que « l'exposé des motifs indique que, contrairement aux solutions pratiques qui apparaissent ici et là, ce ne sont pas des systèmes de messagerie électronique traditionnels qui seront utilisés dans la solution envisagée par le législateur » (G. DE LEVAL, J. VAN COMPENNOLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 790). Ceci est d'autant plus vrai que l'alinéa 2 du nouvel article 32ter du Code judiciaire dispose que le Roi fixe les modalités du système informatique de la Justice et précise que la confidentialité et l'effectivité de la communication sont garanties. Constatons la différence avec ce qui était prévu par le projet Phénix qui visait une intégration des différents systèmes informatiques utilisés par l'ordre judiciaire (D. MOUGENOT, « Quelques plumes de phénix... Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *J.T.*, 2013, p. 489).

(77) Ainsi, si l'alinéa 2 de l'article 52 du Code judiciaire dispose qu'« (à) moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public », l'alinéa 3 de l'article précise que « (s)i un acte n'a pu être ac-

complé au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé » (nous soulignons). Aussi, nous relèverons utilement que les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 justifient de l'opportunité de la modification de l'article 52 du Code judiciaire en faisant explicitement référence à l'article 32ter du même Code (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, développements, op. cit., pp. 3-4). L'on perçoit bien que la seule voie électronique visée par l'article 52 du Code judiciaire est celle offerte par le système informatique de la Justice dont question à l'article 32ter du même Code, soit concrètement, pour le dépôt des conclusions, le système e-Deposit.

(78) Nous ne sommes pas les seuls à faire ce constat. Ainsi, S. Voet, commentant le nouvel article 52, alinéa 2, du Code judiciaire indique que « (e)en papieren conclusie of dossier moet nog steeds worden neergelegd tijdens de openingsuren van de griffie. Hetzelfde geldt voor een conclusie per fax of e-mail. Uit de parlementaire voorbereiding moet worden afgeleid dat het nieuwe art. 52, tweede lid Ger.W. uitsluitend van toepassing is op de neerlegging via e-Deposit (die de neerlegging per fax of e-mail overbodig zal maken) » (S. VOET, « Elektronische griffie permanent open », *R.W.*, 2015-2016, p. 1002). La même conclusion peut être tirée d'une ordonnance du tribu-

dence admet que des conclusions déposées par simple courrier électronique le soient à un moment où le greffe n'est pas accessible au public<sup>79</sup>. Nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer<sup>80</sup>, il nous paraît toutefois que cette solution prétorienne s'inscrit dans l'esprit du texte de l'article. Ainsi, durant les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 à l'origine du remplacement de l'article 52 du Code judiciaire, il fut précisé que « (l)e critère des heures d'ouverture du greffe n'est pas du tout pertinent pour un dépôt électronique »<sup>81 82</sup>. Cette solution jurisprudentielle que l'on approuve conduit naturellement à souhaiter que la jurisprudence relative à l'envoi de conclusions par télécopie, qui considère que l'envoi de conclusions au greffe par télécopie doit avoir lieu au plus tard le dernier jour de l'expiration du délai pendant les heures d'ouverture de celui-ci<sup>83</sup>, évolue dans le même sens en ce que rien ne justifie que les concluant soient soumis à des régimes distincts selon qu'ils décident de recourir au dépôt de leurs conclusions par le système d'e-Deposit, par simple courrier électronique ou par télécopie<sup>84 85</sup>. Remarquons, à l'appui de notre souhait d'uniformisation (souhait qui existe dès lors que le recours au système e-Deposit n'est pas obligatoire), que la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire prévoyait que l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public, « à moins qu'il puisse être accompli valablement par télécopie ou par courrier électronique » et qu'un alinéa selon lequel « (l)a date d'un acte accompli par télécopie ou par courrier électronique est déterminée par le moment où il arrive, que le greffe soit ou non accessible au public à ce moment » complète l'article.

## 2 La signification par voie électronique

**12. Le problème de la signification électronique.** — La signification électronique est la quadrature du cercle. La force de la signification traditionnelle réside dans la démarche physique de l'huissier, qui se rend chez le destinataire et peut attester les différents paramètres de la communication (date, personne rencontrée...) grâce à la force probante authentique qui s'attache aux actes qu'il accomplit en qualité d'officier ministériel<sup>86</sup>. Dans une signification électronique, l'huissier peut tout au plus attester ce qu'il voit à l'écran<sup>87</sup>. La transmission de

l'acte signifié et sa réception par le destinataire lui échappent et dépendent du système de communication lui-même. C'est donc le système qui garantira en fait quand et à qui l'acte a été remis. L'huissier pourra prendre acte des messages qu'il reçoit mais ne pourra jamais dépasser les apparences et vérifier la réalité de la transmission. Cela ne signifie pas pour autant que l'huissier, dans un environnement numérique, devient un simple presse-bouton. Il lui appartiendra toujours de préparer l'acte en vérifiant sa régularité, l'identité et la qualité des parties. L'huissier devra par ailleurs s'assurer que la procédure électronique a été menée selon les formes prescrites par la loi et ses arrêtés d'exécution<sup>88</sup>. Il n'en reste pas moins que son rôle est nettement plus réduit et qu'il ne maîtrise plus l'élément essentiel de la communication.

**13. Le principe.** — La signification électronique était déjà réglementée dans le système Phénix. Compte tenu du défi à la fois juridique et technologique que représentait sa mise en œuvre, la loi du 5 août 2006 insérait un seul article dans le Code judiciaire, donnant une existence légale au mécanisme, sans s'aventurer plus loin. Cette disposition, jamais entrée en vigueur, a été abrogée. Le texte légal actuel, introduit par la loi du 4 mai 2016 (dite loi pot-pourri III), est toutefois à peine plus explicite. Le siège de la matière figure aux articles 32<sup>quater</sup>/1 à 3, du Code judiciaire. Les dispositions du Code judiciaire relatives à la signification électronique faisant l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle<sup>89</sup>, les réflexions qui suivent sont formulées sous toutes réserves.

Le premier paragraphe de l'article 32<sup>quater</sup>/1 dispose que :

« (l)a signification est faite par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. À défaut d'adresse judiciaire électronique, ladite signification peut également être faite à l'adresse d'élection de domicile électronique, à la condition que le destinataire y ait consenti, chaque fois pour la signification en question, de manière expresse et préalable selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

» Chaque fois qu'une signification est accomplie par voie électronique, le destinataire sera tenu informé, selon la manière déterminée par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée :

- » 1<sup>o</sup> des données qui le concernent et qui sont enregistrées dans le registre visé à l'article 32<sup>quater</sup>/2 ;
- » 2<sup>o</sup> des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1<sup>o</sup> ;
- » 3<sup>o</sup> du délai de conservation des données visées au 1<sup>o</sup> ;

nal de commerce du Hainaut, division Charleroi, du 17 mars 2017 (C/17/00004 - inédite) qui eut à trancher un incident relatif au caractère tardif du dépôt de dernières conclusions d'une partie. Celle-ci, confrontée à un problème technique du système e-Deposit, les avait faites parvenir au greffe par courrier électronique le dernier jour du délai à 23h58 et les avait déposées par le biais de l'e-Deposit le lendemain. Le tribunal considéra que le dépôt des conclusions n'était pas tardif en faisant application des alinéas 3 et 4 de l'article 52 du Code judiciaire. Il va de soi que si la juridiction avait considéré que l'alinéa 2 du même article s'applique également à une autre voie électronique que celle du système informatique de la Justice, elle se serait limitée, pour conclure à l'absence de tardiveté des conclusions, à constater qu'elles avaient été adressées par courrier électronique au greffe le dernier jour du délai quelques minutes avant minuit.

(79) Civ. Liège, div. Verviers, 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729 qui refusa d'écarter des conclusions communiquées au greffe par e-mail le dernier jour du délai imparti à 18h09, soit en dehors de ses heures d'ouverture.

(80) J. VANDERSCHUREN, « Dépôt des conclusions par courrier électro-

nique ou télécopie », *J.T.*, 2016, pp. 729-731.

(81) Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, développements, *op. cit.*, p. 3.

(82) Aussi, l'application de l'article 52 du Code judiciaire aux situations où il est recouru à de simples courriers électroniques pour déposer des conclusions au greffe pourrait se justifier par une lecture utilitariste d'un passage issu du commentaire des articles de la loi du 18 décembre 2015 où il est précisé que « s'il n'est pas fait usage du système informatique de la Justice pour déposer des conclusions ou accomplir d'autres actes au greffe, cet acte pourra également être accompli au greffe en dehors des heures d'ouverture de celui-ci » (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 54 1477/001, 2015-2016, p. 5).

(83) Voy. Mons, 16 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1561 visé par B. BIEMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et C. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in *Actualités en droit judiciaire*, Formation C.U.P., vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013,

pp. 218-219 et également Liège, 23 septembre 2014, *J.T.*, 2015, pp. 327-328 et sa recension par M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, Formation C.U.P., vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 129 et P. MOREAU, « Les conclusions », in *La jurisprudence de Code judiciaire commentée - L'instance*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. 94 ; ces arrêts montois et liégeois faisant référence à l'article de l'un des auteurs, « L'envoi de conclusions au greffe par téléfax », *J.T.*, 2000, pp. 121-124.

(84) En réalité, il pourrait être argué que justification il y a dans la mesure où sont utilisées pour le système e-Deposit des techniques informatiques qui enregistrent et journalisent le moment du dépôt (voy. l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016) là où les simples courriers électroniques et les télécopies n'offrent pas la même sécurité. Ainsi, il nous semble falloir partir du principe selon lequel pour les dépôts effectués par ces derniers seule la mention de la date et de l'heure figurant sur l'exemplaire des conclusions reçu par le greffe fera foi sans quoi on s'exposera toujours à ce qu'un avocat produise un document porteur d'une datation non fiable. Soucieux de ne pas voir leur échapper cette maîtrise du

temps, il y a ici un argument qui conduira les avocats à préférer le recours au système e-Deposit afin de déposer des conclusions au greffe.

(85) J. Laenens, D. Scheers, P. Thiriar, S. Rutten et B. Vanlerberghé analysent la situation en indiquant que « (...) nochtans is er geen enkel beletselen om een conclusie die is neergelegd per fax of zeker per e-mail aan te zien als een elektronische handeling en dan ook geldig mogelijk te maken buiten de openingsuren van de griffie » (*Handboek Gerechtelijk Recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 512).

(86) Voy. l'article 1319 du Code civil.

(87) G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : la nécessaire réforme », in *Multimédia : le cyberavocat*, Formation C.U.P., vol. XXIX, Liège, Éditions C.U.P., 1999, pp. 391 et s.

(88) V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 179 et s.

(89) Rôle n<sup>o</sup> 6444, recours publié au *Moniteur belge* le 12 juillet 2016.

- » 4<sup>o</sup> du responsable du traitement visé à l'article 32<sup>quater</sup>/2, § 2 ;  
 » 5<sup>o</sup> de la manière dont il peut recevoir communication des données visées au 1<sup>o</sup> ».

Le mécanisme est peu compréhensible à la lecture du texte, tant celui-ci est laconique. Ce sont les travaux préparatoires de la loi pot-pourri III qui permettent de mieux appréhender le fonctionnement de la signification électronique. L'idée est la suivante. Idéalement, la signification est réalisée à « l'adresse judiciaire électronique ». Ce concept, emprunté au projet Phénix<sup>90</sup>, est défini à l'article 32, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire comme étant : « l'adresse unique de courrier électronique, attribuée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale ». Le problème des adresses électroniques est leur caractère parfois temporaire et leur manque de sécurité. Il est fréquent qu'une personne dispose de plusieurs adresses électroniques, dont certaines peuvent « n'être » que peu ou plus utilisées. Il serait peu judicieux de procéder à un acte aussi important qu'une signification électronique à une adresse inutilisée ou facilement accessible par un tiers. D'où l'idée de réserver une adresse spécifique, dont les caractéristiques sont contrôlées avant usage, qui ne servirait qu'aux significations et notifications. C'est pour cela que la loi parle d'adresse « unique » : elle ne sert qu'à cela. Elle est attribuée par l'autorité compétente<sup>91</sup>, qui peut vérifier ses paramètres et, notamment, son niveau de sécurité et de confidentialité. Elle peut être attribuée aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale. Conformément à l'article 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire, la liste de ces adresses électroniques particulières sera tenue par la Chambre nationale des huissiers de justice au sein du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice. Il s'agit d'une base de données où « sont collectés les données et documents numériques que le Roi désigne après avis de la Commission de la protection de la vie privée et qui sont nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice ».

Toutefois, il s'écoulera du temps avant que de telles adresses ne soient mises en place et fréquemment utilisées (pour autant que les justiciables prennent le pli de les utiliser vraiment). Le législateur a donc prévu un régime alternatif, applicable à toute personne qui ne dispose pas (encore) d'une adresse judiciaire électronique. Il s'agit de l'« adresse d'élection de domicile électronique »<sup>92</sup>, définie à l'article 32, 6<sup>o</sup>, du Code judiciaire comme étant « toute autre adresse électronique à laquelle une signification peut être effectuée conformément à l'article 32<sup>quater</sup>/1 suite au consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification en question ». Il ne s'agit plus cette fois d'une adresse spécifiquement dédiée aux communications judiciaires<sup>93</sup> mais d'une adresse électronique ordinaire, dont le destinataire aura accepté l'utilisation pour des significations. Dès lors qu'il ne s'agit plus d'une adresse conçue et sécurisée pour ce type de communication, le risque de l'utilisation de systèmes de messagerie électronique inadéquats réapparaît. Toutefois, la signification n'est pas réellement exécutée à cette adresse. Les travaux préparatoires indiquent que le seul message qui est adressé au destinataire sur son adresse propre est une demande de consentement à participer à une

signification électronique<sup>94</sup>. En effet, « le destinataire recevra un message électronique lui demandant qu'il consente à ce que la signification soit effectuée à l'adresse d'élection de domicile électronique et mentionnant qu'un acte est disponible sur la plate-forme numérique sécurisée. Pour donner son consentement et consulter cet acte, le destinataire devra cliquer sur un lien. En cliquant sur ce lien, le destinataire sera toujours invité à s'identifier et à s'authentifier à l'aide de son e-ID<sup>95</sup> et de son code PIN ou d'une manière équivalente techniquement (source authentique) »<sup>96</sup>.

Les travaux préparatoires de la loi pot-pourri III poursuivent : « (c) n'est qu'après une identification correcte et complète que le consentement à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique est valable et que l'accès au contenu de l'acte est octroyé »<sup>97</sup>. Si le destinataire accepte, il est invité à se connecter à un site *web*, le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, où il pourra ouvrir l'acte signifié et en prendre connaissance. L'huissier signifiant est averti aussi bien de l'envoi de la demande de consentement que de l'ouverture de l'acte signifié. L'exposé des motifs ajoute que : « (t)outes les données judiciaires et les actes restent donc en tout temps dans le registre sécurisé créé spécialement à cet effet et des actes ou des données judiciaires ne sont à aucun moment envoyés vers une adresse *e-mail* »<sup>98</sup>. Bien que l'exposé des motifs ne soit pas très clair sur ce point, il semble que la prise de connaissance du document par accès à un site *web* soit en réalité utilisée aussi bien pour la signification à l'adresse électronique judiciaire que pour celle à l'adresse d'élection de domicile électronique<sup>99</sup>.

Le fait que la signification soit dématérialisée ne permet pas pour autant à n'importe quel huissier de justice du Royaume d'agir. Puisque la signification électronique devra être suivie d'une signification traditionnelle en cas d'échec, seul l'huissier territorialement compétent en fonction du domicile du signifié pourra intervenir<sup>100</sup>.

L'article 718 du Code judiciaire, qui dispose que la mise au rôle se fait sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la citation, n'est pas modifié. Tant que le dossier de la procédure n'est pas lui-même dématérialisé, il est difficile d'envisager la présentation de l'original de la signification électronique. D'une part, le mode de communication de cet original au greffe n'est ni organisé ni réglementé. D'autre part, le greffe devrait de toute façon imprimer le document pour le conserver au dossier. En revanche, un exemplaire de l'exploit de signification électronique imprimé sur papier est une copie. Si elle est certifiée conforme par l'huissier, elle peut parfaitement servir à l'enrôlement de la citation.

**14. Le registre central des actes authentiques dématérialisés.** — Le rôle du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice est précisé à l'article 32<sup>quater</sup>/2, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire : « (à) la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données informatisée est créée, appelée le "Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice". Dans cette base de données sont collectés les données et documents numériques que le Roi désigne après avis de la Commission de la protection

(90) L'article 5, 3<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006 disposait que l'adresse judiciaire électronique était : « l'adresse de courrier électronique, attribuée par un greffe et à laquelle une personne a accepté ou est réputée avoir accepté, selon les modalités fixées par le Roi, que lui soient adressées les significations, notifications et communications ». Voy. D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie ? », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 68 et s.

(91) Les travaux préparatoires citent, à titre d'exemple, le registre national, pour les personnes physiques, et la Banque-carrefour des entreprises, pour les personnes morales (projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54 1590/

001, p. 23).

(92) Il s'agit cette fois d'un concept nouveau, inconnu du système Phénix.

(93) Le terme est volontairement utilisé dans un sens large et couvre aussi bien la notification que la signification. En effet, à terme, on peut imaginer que des notifications aux justiciables pourront être réalisées aux adresses judiciaires électroniques et d'élection de domicile électronique.

(94) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 26.

(95) C'est-à-dire la carte d'identité électronique, qui contient une puce qui permet l'identification électronique de son titulaire (nous précisons).

(96) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 24.

(97) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 24. La Commission de la protection de la vie privée, dans son avis relatif au projet d'arrêté royal d'exécution, a toutefois fait observer que les données d'identification constituent des données à caractère personnel et donc que le consentement devrait précéder l'identification et non l'inverse (avis n<sup>o</sup> 46/2016 du 31 août 2016, n<sup>o</sup> 12, disponible sur le site internet de la Commission - [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

(98) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 24. Ceci est la réponse à une préoccupation de la Commission de la protection de la vie privée qui souhaitait que des documents judiciaires ne puissent en aucun cas être envoyés à des adresses électroniques gérées par des opérateurs situés en

dehors de l'Union européenne (avis n<sup>o</sup> 46/2016 du 31 août 2016 précité, n<sup>o</sup> 15).

(99) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 25 : « (d')un point de vue technique, la signification se fait nécessairement par le biais du registre électronique créé par le nouvel article 32<sup>quater</sup>/2 du Code. Cela permet d'assurer tant l'uniformité du mode de signification électronique et la fiabilité du système que la sécurité juridique concernant les effets juridiques d'une telle signification ».

(100) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54 1590/006, p. 100.

de la vie privée et qui sont nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice. Ce registre constitue une source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés.

» La Chambre nationale des huissiers de justice tient à jour dans ce registre une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32<sup>quater</sup>/1, § 1<sup>er</sup>. Cette liste et les données qui y figurent pourront, sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice, être consultées exclusivement par des huissiers de justice dans l'exécution de leurs missions légales et ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités de création, de conservation et de consultation de ladite liste ».

L'article 32<sup>quater</sup>/2, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire indique, nous venons de le voir, que le registre contient « une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32<sup>quater</sup>/1, § 1<sup>er</sup> ». Or le consentement doit être donné pour une signification et répété à chaque fois. Cela résulte de l'article 32, 6<sup>o</sup>, du Code judiciaire, qui impose le consentement *expres et préalable* du destinataire pour chaque signification. Il faut donc comprendre qu'une fois qu'une adresse d'élection de domicile a été utilisée, elle sera conservée dans le registre et l'huissier pourra l'utiliser à l'avenir pour demander à nouveau le consentement du justiciable pour une nouvelle signification<sup>101</sup>. Par contre, on ignore comment l'huissier va contacter la première fois un justiciable qui n'a jamais reçu de signification électronique antérieurement. L'exposé des motifs de la loi pot-pourri III précise que l'huissier doit s'assurer que le signifié dispose d'une adresse judiciaire électronique ou d'une adresse d'élection de domicile électronique<sup>102</sup>. Cela ne vaut que pour des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une signification. Avant la première signification, le registre ne peut, par principe, contenir d'adresse d'élection de domicile électronique puisque le destinataire n'a pas encore eu l'occasion de consentir à l'utilisation d'une de ses adresses électroniques. En outre, le fait qu'une adresse électronique ait été utilisée à un moment donné ne garantit pas sa pérennité. Rien n'oblige une personne à poursuivre l'utilisation de l'adresse qui a, un jour, été utilisée pour une signification. En raison du fait qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre le nom patronymique et l'adresse de messagerie<sup>103</sup>, il n'est pas toujours aisé de relier une adresse à une personne déterminée. Comme le relève la Commission de la protection de la vie privée dans son avis relatif au projet d'arrêté royal d'exécution, il ne fait aucun doute que des demandes de signification seront adressées à de mauvais destinataires<sup>104</sup>. Elle fait également remarquer à juste titre que les justiciables qui ne comprennent pas à quoi fait référence la demande de consentement à signification pourraient croire à une tentative de *phishing* et n'y donneraient donc pas suite<sup>105</sup>. Il conviendra donc d'être particulièrement prudent quant à l'utilisation de ces adresses d'élection de domicile électroniques, qu'elles aient déjà été utilisées ou non pour des significations.

**15. La date de la signification.** — L'article 32 <sup>quater</sup>/1, § 2, du Code judiciaire dispose que : « (d)ans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique ou de la demande de consentement à la signification par voie électronique au destinataire, le registre visé à l'article 32<sup>quater</sup>/2 fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte. Dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi de l'avis précité ou de la demande précitée.

» À défaut d'avis de confirmation de signification dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la signification par voie électronique est considérée comme impossible au sens de l'article 32<sup>quater</sup>/3, § 3.

» Lors de l'ouverture de l'acte par le destinataire, le registre fait parvenir un avis d'ouverture par le destinataire à l'huissier de justice qui a signifié l'acte.

» À défaut de réception d'un avis d'ouverture par le destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'envoi au destinataire de l'avis visé ou de la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique ».

Il faudra attendre la mise en œuvre du système pour connaître le contenu exact de l'avis de confirmation et le contexte précis dans lequel il est émis. Le problème est que la demande de consentement, comme son nom l'indique, n'est qu'une invitation adressée au justiciable à utiliser un procédé électronique de signification, qu'il peut refuser. Dès lors, pour que le registre puisse confirmer la réalité de la signification dans les vingt-quatre heures, par un avis qui permet de fixer la date de la signification, il est donc impératif que le destinataire ait, dans ce délai, manifesté son consentement et se soit identifié, même s'il n'a pas encore pris connaissance de l'acte lui-même. En effet, la simple réception de la demande de consentement ne suffirait pas à opérer signification. Comme le dit la Commission de la protection de la vie privée, l'envoi de la demande de consentement équivaut à déposer une carte postale dans une boîte aux lettres<sup>106</sup>.

On pourrait objecter qu'il n'est pas normal que la date d'accomplissement de la signification soit fixée à un moment antérieur à la prise de connaissance effective de l'acte. La loi s'inscrit pourtant, sur ce point, dans la logique de la communication judiciaire. Dans son arrêt du 17 décembre 2003<sup>107</sup>, la Cour constitutionnelle rappelle qu'en matière de notification, il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. C'est la raison pour laquelle le moment où la notification sort ses effets est celui de la réception du pli par le destinataire et non celui où le destinataire en prend connaissance. Outre le fait que le moment de la prise de connaissance effective n'est pas facile à fixer, une telle règle soumettrait l'efficacité de la notification au bon vouloir du destinataire, qui pourrait postposer la prise d'effet en refusant volontairement de lire le pli<sup>108</sup>. On notera que la même logique est appliquée en matière de signification par voie traditionnelle. La signification à domicile sort ses effets lorsque l'huissier remet la copie de l'acte au parent ou au préposé, sans attendre que le destinataire lui-même en prenne connaissance. Il en va de même pour la signification par dépôt, dont la date est celle du passage de l'huissier, la date à laquelle le destinataire est véritablement informé étant inopérante<sup>109</sup>. C'est donc le même mécanisme qui est appliqué en matière de signification électronique. Comme le destinataire a donné son consentement et a reçu le lien lui permettant de lire l'acte signifié, la signification est parfaite, sans que l'on doive exiger en outre que le destinataire ait activé le lien et ouvert l'acte signifié. La facilité avec laquelle on peut manifester son consentement d'un simple clic de la souris peut faire craindre que le justiciable ne soit pas suffisamment attentif aux conséquences de ses actes. Dans le cas présent toutefois, le formalisme est plus important puisque le justiciable devra s'identifier avec sa carte d'identité électronique pour donner son consentement. En outre, il est peu vraisemblable que, ayant déjà accompli cette démarche, il n'aille pas jusqu'au bout et ne prenne pas connaissance de l'acte. En revanche, l'ouverture de l'acte ne donne aucune garantie de lecture.

Enfin, on relèvera que l'huissier ne doit considérer la signification comme inopérante que s'il ne reçoit pas une confirmation dans les vingt-quatre heures. Le Conseil supérieur de la justice a fait observer à juste titre que ce délai peut être trop long si la signification intervient au terme d'un délai contraignant (délai de prescription, délai de recours...). Le temps de recommencer la signification par voie tradition-

(101) Selon le projet d'arrêté royal, pour l'instant retiré par le gouvernement suite à l'avis négatif de la Commission de la protection de la vie privée, les adresses seraient conservées durant trente ans.

(102) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 26.

(103) Les jeunes sont particulièrement friands d'adresses de fantaisie, telles que

monchouchou2001@gmail.com...

(104) Avis n° 46/2016 du 31 août 2016 précité, n° 5.

(105) Le *phishing* ou « hameçonnage » est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance — banque, administration... — afin de lui soutirer des renseignements per-

sonnels ou de l'amener à télécharger des logiciels viraux. De là à imaginer qu'un courriel émanant d'un bureau d'huissier que le destinataire ne connaît pas puisse être considéré comme une tentative de *phishing*, il n'y a qu'un pas.

(106) Avis n° 46/2016 du 31 août 2016 précité, n° 9.

(107) C. const., 17 décembre 2003, arrêt n° 170/2003, point B.5.

(108) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La notification de droit judiciaire

privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 193 et s.

(109) Cass., 17 décembre 1998, R.G. n° C.96.0112.N, *Bull.*, 1998, p. 1245 ; H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun - L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 327.

nelle, il peut être trop tard. L'article 6 de la loi Phénix du 5 août 2006 prévoyait à cet égard que la date à prendre en considération était celle de la tentative avortée de signification, pour ne pas pénaliser le signifiant en cas d'échec de la signification pour des motifs techniques qui peuvent lui être étrangers<sup>110</sup>. Même en l'absence d'une disposition similaire dans la loi pot-pourri III, la force majeure pourrait toutefois être mobilisée à l'appui du signifiant, si aucun signe avant-coureur ne pouvait lui faire penser que la signification électronique allait échouer. Il est en effet admis que la force majeure joue de manière automatique lorsque la cause étrangère survient en fin de délai<sup>111</sup>. Que penser dans ce cadre d'une signification électronique opérée à une adresse erronée ? Le signifiant qui n'a aucune certitude quant à l'exactitude d'une adresse électronique peut-il vraiment se prévaloir de la force majeure ? Le doute ne commandait-il pas de recourir d'emblée à la signification traditionnelle ?

Aucune dérogation n'est opérée, pour la signification électronique, à l'article 47 du Code judiciaire. Celui-ci interdit la signification la nuit, dans les lieux non ouverts au public, ainsi que le week-end et les jours fériés légaux, sauf exception. Dès lors, contrairement à la règle admise pour l'accomplissement d'actes au greffe, pour lequel il est dérogé aux heures d'ouverture<sup>112</sup>, aucune adaptation n'a été réalisée concernant les heures admises pour la signification. L'interdiction de procéder à des significations en dehors des jours et heures ouvrables a pour but de protéger les jours de repos des justiciables et des huissiers de justice<sup>113</sup>. Cette justification n'est guère pertinente pour une signification électronique. Celle-ci ne dérange pas le destinataire, qui en prend connaissance quand cela l'arrange. En outre, l'article 47 du Code judiciaire établit une distinction entre lieux ouverts et non ouverts au public, laquelle n'a aucun sens dans un environnement numérique. En revanche, il est vrai que, surtout pour les personnes dont l'adresse judiciaire est liée à leur activité professionnelle, le risque de voir la demande de consentement rester sans réponse dans les vingt-quatre heures est plus élevé si la signification intervient la nuit, le week-end ou les jours fériés.

**16. Le double rôle de la Chambre nationale des huissiers de justice.** — L'informatique enchante et effraie à la fois. Pour dépasser ces craintes, comme le dit, D. Gobert : « (...) plusieurs techniques permettent de gagner la confiance des utilisateurs d'Internet. Ces techniques impliquent généralement le recours à un tiers (autorité de certification, horodatage, archiveur, labellisateur, médiateur ou arbitre électronique), dont le métier est précisément d'intervenir afin de créer, d'une autre manière que dans l'environnement traditionnel, un contexte dans lequel les transactions peuvent s'opérer en toute confiance et de manière sécurisée. L'on voit ainsi se développer ce que certains ont baptisé les "nouveaux métiers de la confiance" »<sup>114</sup>. Les huissiers ne sont pas des ingénieurs ou des informaticiens. Pour pouvoir attester la bonne fin de la signification électronique, ils ont donc besoin d'un tiers, dont l'honnêteté et la qualification technique ne peuvent être suspectées. L'intervention d'un intermédiaire opérant la certification de la signification était présente dans le système Phénix, qui avait confié cette mission à un tiers dénommé « prestataire de ser-

vices de communication ». Cette fonction avait fait l'objet d'un marché public et attribuée à une filiale de la Poste (Certipost).

On ne trouve rien de tel dans la loi pot-pourri III. Il est simplement dit à l'article 32<sup>quater</sup>/1 du Code judiciaire que le registre « fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte ». On comprend donc ici que le registre est en fait plus qu'une simple base de données, quoi qu'en dise le législateur. Une base de données est « un ensemble structuré et organisé de données qui représente un système d'informations sélectionnées de telle sorte qu'elles puissent être consultées par des utilisateurs ou par des programmes »<sup>115</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'un agrégat d'informations. Or certifier la bonne fin d'une communication électronique sort du cadre d'une gestion d'une base de données. En réalité, c'est la Chambre nationale des huissiers de justice, en qualité de responsable et de gestionnaire du registre, qui agit ici pour attester la correcte exécution de la signification par le biais de son outil informatique. Il n'est pas certain que le législateur ait bien aperçu la double qualité de la Chambre à ce sujet : elle est à la fois depositaire du registre et responsable du traitement de données à caractère personnel qui y est effectué — ce qui est clairement énoncé dans la loi — mais elle agit également vis-à-vis de l'huissier comme « tiers de confiance » pour lui confirmer que la signification qu'il a effectuée est réussie — ce sur quoi la loi est peu prolifique<sup>116</sup>.

Or, dans le cadre du règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE<sup>117</sup>, le législateur européen a tenté de créer un cadre de base en vue d'uniformiser le régime juridique des tiers de confiance. Cette démarche démontre l'importance de préciser le statut juridique des tiers qui interviennent pour sécuriser une opération réalisée en réseau. Dans le cadre de la signification électronique, la Chambre nationale des huissiers de justice remplit plusieurs des tâches énumérées dans ce règlement (même si la loi ne le dit pas expressément) : elle procède à l'horodatage électronique des actes (indispensable pour déterminer le moment de la signification), à l'archivage électronique des actes signifiés (pour leur consultation ultérieure) et fournit un service assimilable à un service d'envoi recommandé électronique<sup>118</sup>. Il est surprenant que le législateur n'ait pas pris la peine de définir le statut du tiers chargé de ces missions et ait désigné la Chambre nationale des huissiers par une simple formule lapidaire : « (v)u la fonction et les compétences existantes de la Chambre nationale des huissiers de justice et le rôle de l'huissier de justice de signifier, il est logique de confier à la Chambre nationale des huissiers de justice un rôle central dans le cadre de la signification par voie électronique et de notamment tenir une liste des adresses d'élection de domicile électronique »<sup>119</sup>.

Au cours des travaux préparatoires de la loi pot-pourri III, il a été relevé que le fait que la Chambre des huissiers soit à la fois chargée du contrôle des données du registre et unique bénéficiaire était contestable, compte tenu du risque de conflits d'intérêts que cette situation risque d'entraîner<sup>120</sup>. En effet, l'utilisateur du système et son contrôleur seraient un seul et même organe.

(110) En France, l'article 748-7 du Code de procédure civile contient une disposition similaire pour la communication électronique en général (« l'orsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant »). Toutefois, seule la cause étrangère est exigée, et non la force majeure. Il suffit donc que la cause soit externe à la partie concernée, sans qu'il soit exigé en plus que l'événement soit imprévisible ou irrésistible. Voy. P. CHAUVIN, « Les modalités de l'appel et la communication électronique », in *Les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, Paris, Editions IRJS, 2014, p. 95.

(111) Voy. X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la

procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », in *La force majeure - État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135 et s.

(112) Voy. *supra* nos 10 et 11, le commentaire de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire et les nuances.

(113) A. SMETS, « Commentaar bij art. 47 Ger. W. », in *Gerechtigd recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (feuill. mob.), Malines, Kluwer, 2003, p. 47-2 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Éditions Fac. Dr., 1987, n° 207. Pour ce qui est des week-ends, voy. P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, tome préliminaire, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1979, n° 293 : « (t)out comme on a veillé au respect du repos des citoyens la nuit, on a voulu qu'aucun individu ne puisse être troublé dans l'accomplissement des devoirs de

son culte ou dans le repos qu'il prend ou dans la part qu'il prend à l'allégresse publique les jours fériés légaux aussi bien que les dimanches ».

(114) D. GOBERT, « Commerce électronique : vers un cadre juridique général pour les tiers de confiance », *R.D.T.I.*, 2004, p. 34.

(115) [www.larousse.fr/encyclopedie](http://www.larousse.fr/encyclopedie).

(116) Ce point n'avait pourtant pas échappé au Conseil d'État, voy. projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54 1590/001, p. 283.

(117) Voy. ci-après nos 20 et s., le chapitre consacré aux signatures électroniques.

(118) Au sens du règlement précité, un service de recommandé électronique est un service qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traite-

ment des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée (article 3.36. du règlement). Même si, sur le plan juridique, la signification ne peut être assimilée à un envoi postal recommandé, sur un plan technologique, elle s'y apparente fortement lorsqu'elle a lieu sous forme électronique.

(119) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé de motifs, *op. cit.*, p. 25.

(120) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 19.

**17. La typologie des significations.** — Dans son commentaire des dispositions des lois Phénix relatives à la signification électronique, V. Lamberts relevait que cette signification n'était pas une forme particulière de signification à personne ou par dépôt mais bien une forme à part entière de signification, distincte des autres formes prévues par le Code judiciaire<sup>121</sup>. La même remarque peut être faite à l'égard de la signification électronique telle que prévue par la loi pot-pourri III<sup>122</sup>. L'huissier ne parle pas à la personne du signifié. Il n'y a aucun contact direct entre eux. Il ne s'agit pas davantage d'une signification à domicile dans laquelle l'huissier a un contact avec une personne physique autre que le signifié. Il ne s'agit pas non plus d'une signification par dépôt qui suppose également un déplacement de l'huissier, même si celui-ci ne permet pas d'entrer en contact avec une personne particulière au domicile du signifié.

V. Lamberts écartait également la figure de l'élection de domicile<sup>123</sup>. La solution paraît transposable à la signification électronique à proprement parler mais aussi à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique. Bien que le législateur utilise expressément le terme « élection de domicile », on peut toutefois douter qu'il s'agisse d'une véritable application de ce mécanisme. L'élection de domicile n'est pas définie en droit judiciaire. Il convient donc de se référer à l'article 111 du Code civil, duquel on peut déduire que ce processus consiste en la création, volontaire ou imposée par la loi, d'un domicile spécial, indépendant du domicile général<sup>124</sup>. Dès lors, « le domicile élu est un lieu volontairement choisi ou imposé par la loi où les significations ou notifications seront valablement effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire »<sup>125</sup>. Or l'adresse d'élection de domicile électronique n'est pas un lieu mais une adresse de messagerie électronique. Elle ne sert pas de critère de compétence territoriale, contrairement à la règle de l'article 624, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire pour les élections de domicile « physiques ». En outre, l'élection de domicile en matière judiciaire a des effets durables : elle vaut pour la suite de l'instance<sup>126</sup>, alors que le consentement à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique ne vaut que pour une seule signification et doit être répété à chaque fois. En réalité, l'utilisation du terme « élection de domicile électronique » apparaît plutôt comme une simple formule, une manière d'insister sur le choix du signifié, concernant l'adresse électronique à laquelle la signification aura lieu<sup>127</sup>. On ne peut en déduire qu'il y a lieu d'appliquer le régime juridique de l'élection de domicile classique. En revanche, on pourrait imaginer une véritable élection de domicile électronique lorsque le destinataire, ne disposant pas d'un ordinateur ou d'une messagerie électronique, fournit l'adresse électronique d'un tiers et accepte que la signification y soit effectuée. Une telle élection de domicile pourrait pallier une difficulté passagère (un vol d'ordinateur, par exemple), sans engager durablement le signifié, puisque son consentement doit être sollicité à chaque signification.

**18. Le choix du mode de signification.** — L'article 32quater/3, § 2, du Code judiciaire laisse le choix à l'huissier, dans des matières autres que les matières pénales, de recourir à la signification classique (improprement désignée « signification à personne »<sup>128</sup>) plutôt qu'à la signifi-

cation électronique, « en fonction des circonstances propres à l'affaire ». Il se peut en effet que l'huissier privilégie la signification traditionnelle pour lui permettre d'« assurer le recouvrement de dettes à l'amiable », « intervenir [...] en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges », « rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice », « effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine » et « délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables » (article 519, § 2, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>, du Code judiciaire)<sup>129</sup>. Les huissiers de justice insistent sur l'importance du contact avec les justiciables<sup>130</sup>.

Toutefois, l'article 32quater/3, alinéa 1, du Code judiciaire ajoute qu'en matière pénale, le ministère public peut requérir la signification classique (« à personne »). Cette faculté n'est pas prévue pour la signification en matière civile, ce qui donne à penser qu'à contrario, le donneur d'ordre en matière civile ne pourrait pas imposer ce mode de signification à l'huissier. Cette interprétation serait un peu curieuse, dans la mesure où l'option entre signification traditionnelle et électronique n'est pas sans conséquence et le donneur d'ordre pourrait avoir son mot à dire à ce sujet. Cependant, si la signification électronique s'avère impossible, le recours à la signification classique devient la seule possibilité.

Lors des travaux préparatoires, l'accent a également été mis sur la fracture numérique et les difficultés qu'une signification électronique peut créer à l'égard de certaines personnes<sup>131</sup>. Il est clair qu'une personne peu familiarisée avec l'informatique ou ne disposant pas d'un ordinateur ne sera pas en mesure d'accomplir les démarches nécessaires pour faire connaître son consentement et prendre connaissance du document signifié. Le risque est encore plus élevé avec une adresse judiciaire électronique assignée à tous les justiciables. Leur consentement à l'utilisation de cette adresse ne serait même plus requis. Le ministre a dès lors laissé entendre que, pour ce motif, aucune généralisation de la signification électronique n'est envisagée pour l'instant<sup>132</sup>.

Enfin, relevons que la signification au procureur du Roi doit être faite en priorité par voie électronique<sup>133</sup>.

**19. Les enjeux.** — On voit donc que la signification par voie électronique soulève de nombreuses questions, pour partie liées aux explications très générales données dans l'exposé des motifs de la loi pot-pourri III. Une part de ces interrogations sera sans doute levée lors de l'élaboration du système informatique et de l'adoption des arrêtés royaux d'application. Il n'en reste pas moins que des incertitudes subsistent, dans le Code judiciaire lui-même, concernant les effets de l'envoi de la demande de consentement à la signification à l'adresse d'élection de domicile. En outre, le statut de la Chambre, en qualité de « tiers de confiance », devrait également être précisé.

Le système mis en place peut paraître effrayant, si on imagine d'emblée une signification à un simple particulier. On songe immédiatement aux risques que ce mécanisme entraîne, au cas où le signifié n'aurait pas pleinement pris connaissance de l'acte. La signification emporte

(121) V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 191 et s. En France, la signification électronique est, suivant le cas, assimilée à une signification à personne ou à domicile. Ainsi l'article 662-1 du Code de procédure civile dispose que « (la) signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant ».

(122) Voy., dans le même sens, l'avis du Conseil d'État : projet de loi relatif

à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 289.

(123) V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 193.

(124) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. DECROËS, « L'élection de domicile en droit judiciaire », in *Droit judiciaire - Pouvoir du juge fiscal/Réputabilité/Élection de domicile*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 73 et s., n<sup>o</sup> 1.

(125) H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun - L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 319.

(126) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. DECROËS, « L'élection de domicile en droit judiciaire », in *Droit judiciaire - Pouvoir du juge fiscal/Réputabilité/Élection de domicile*, Limal,

Anthemis, 2011, p. 81, n<sup>o</sup> 14 et les références citées.

(127) Le texte initial de l'avant-projet parlait d'« adresse judiciaire électronique assimilée ». Cette expression a été jugée imprécise par le Conseil d'État et corrigée dans la version ultérieure du texte.

(128) La signification à personne suppose que l'huissier rencontre le signifié. Mais nul ne peut dire, lors du choix du mode de signification, si la signification se fera effectivement à personne. Les événements peuvent amener l'huissier à réaliser une signification à domicile ou par dépôt, suivant ce qu'il trouvera au domicile du signifié. La signification traditionnelle recouvre donc ces trois hypothèses.

(129) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 29

(130) J. DE MEUTER, « Rencontres

inattendues — J. De Meuter — E. Van Tricht », *L'huissier de justice*, 2016, pp. 16 et 18.

(131) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 25, 36 et 99. Cette considération est particulièrement importante en matière pénale mais est également pertinente en matière civile.

(132) Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 49.

(133) Ainsi, l'article 38, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que « (...) (la) signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32quater/1. Dans ce cas, l'article 32quater/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas ».

généralement des effets qui peuvent être redoutables, comme un défaut à l'audience d'introduction<sup>134</sup> ou encore l'écoulement d'un délai de recours. La Commission de la protection de la vie privée a également insisté sur la nécessité de protéger les données à caractère personnel tout au long du processus. Les modalités concrètes d'application de ce système seront donc déterminantes. Il est clair que, dans un premier temps, ce mécanisme sera testé avec des utilisateurs adhérant au mécanisme. C'est ainsi qu'il est envisagé de réaliser les premières significations électroniques à des notaires<sup>135</sup>. En France, la signification électronique est aussi envisagée via la conclusion de conventions bilatérales avec des tiers partenaires, tels que les banques. C'était également la voie choisie par le projet Phénix, qui privilégiait la signification électronique à des « tiers consentants ». Ces significations à des destinataires *a priori* bienveillants à l'égard de l'utilisation de l'électronique devraient — on l'espère — déminer la matière et permettre au processus de faire ses maladies de jeunesse, avant qu'il ne soit utilisé à l'égard de justiciables « ordinaires ».

### 3 Les signatures électroniques en matière judiciaire

**20. Les signatures électroniques.** — La signature électronique est actuellement régie par le règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE<sup>136</sup>, plus communément dénommé « règlement eIDAS ». Comme l'indique son intitulé, ce règlement a abrogé la directive du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, à l'origine de la législation relative à la signature électronique en droit belge. Il est mis en œuvre et complété, en droit belge, par la loi du 21 juillet 2016 dont l'intitulé est tellement long et illisible qu'elle est plus simplement dénommée *digital act*<sup>137</sup>.

La transposition de la directive de 1999 s'était faite en deux temps. Tout d'abord, la loi du 20 octobre 2000<sup>138</sup> a modifié l'article 1322 du Code civil, introduisant ainsi la signature électronique en matière d'acte sous seing privé. Ensuite, la loi du 9 juillet 2001<sup>139</sup> a instauré un régime général de la signature électronique et des tiers de confiance

qui interviennent dans sa création. La loi du 9 juillet 2001 a été abrogée par le *digital act*<sup>140</sup>, ses règles étant remplacées par celles du règlement. L'article 1322 du Code civil n'est, en revanche, pas affecté par la mise en application du règlement.

La signature électronique est définie à l'article 3.10. du règlement eIDAS comme : « (d)es données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ».

Le règlement reprend les deux règles essentielles de la directive de 1999 en matière de signature électronique.

L'article 25.1. du règlement dispose que : « (l)'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ». Le juge ne peut plus rejeter une signature, du simple fait qu'elle est électronique. Il ne peut pas non plus la rejeter, au motif qu'elle ne répond pas aux normes de sécurité maximale. C'est ce que veut dire le texte lorsqu'il fait référence à la signature dite « qualifiée » (voy. ci-après). Le juge a cependant le pouvoir de vérifier si le mécanisme qui lui est présenté constitue une véritable signature au sens juridique du terme<sup>141</sup>. C'est ce que la doctrine appelle le « principe de non-discrimination »<sup>142</sup>.

Par ailleurs, le règlement eIDAS établit plusieurs niveaux de sécurité de signature, auxquels il attache des effets différents. La signature « qualifiée » est celle qui répond aux plus hauts standards de sécurité. Les cartes d'identité électroniques belges permettent de créer ce type de signature lorsqu'elles sont utilisées avec l'application adéquate<sup>143</sup>. Elles contiennent en effet un certificat électronique correspondant à la définition du certificat qualifié reprise dans le règlement<sup>144</sup>. L'article 25.2. du règlement dispose que : « (l)'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite »<sup>145</sup>. Donc, pour peu qu'elle respecte les impératifs techniques exigés par le règlement<sup>146</sup>, la signature électronique qualifiée est présumée équivalente à la signature manuscrite. Dans cette hypothèse, le juge ne doit même plus se demander s'il a affaire à une véritable signature : cette situation est réputée acquise.

Le règlement laisse au législateur national le soin de déterminer les exigences de forme requises en matière probatoire<sup>147</sup>. C'est l'article 1322 du Code civil qui détermine quelles formes de signatures électroniques sont admises pour l'établissement d'un acte sous seing privé. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article dispose que : « (p)eut satis-

(134) Le projet de loi « pot-pourri V » limite en outre fortement les possibilités d'opposition. Il faudra cependant voir si ces dispositions se retrouvent dans le texte final. Voy. projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, doc. 54 2259/001.

(135) J. DE MEUTER, « Rencontres inattendues — J. De Meuter — E. Van Tricht », *L'huissier de justice*, 2016, p. 17.

(136) J.O.U.E. L 257 du 28 août 2014, pp. 73-114. Sur le règlement, en général, voy. notamment H. JACQUEMIN, « Les services de confiance depuis le règlement eIDAS et la loi du 21 juillet 2016 », *J.T.*, 2017, pp. 197 et s. ; D. GOBERT, « Objectifs, champ d'application et principes généraux : trame de lecture du Règlement », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 53 et s. ; D. GOBERT, « L'identification électronique et les services de confiance dans le règlement eIDAS », *J.D.E.*, 2016, pp. 250 et s. ; H. GRAUX, « De eIDAS-Verordening en de begeleidende Belgische wetgeving : nieuwe

marsorders voor elektronische handtekeningen en andere vertrouwensdiensten », *C.J.*, 2016, pp. 53 et s. ; D. GOBERT, « Le règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : un grand pas en avant vers l'harmonisation, la sécurisation et la facilitation des échanges électroniques », in *Let's go digital - Le juriste face au numérique/De digitale uitdaging van de jurist*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 11 et s. et encore D. GOBERT, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : évolution ou révolution ? », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 27 et s.

(137) Loi mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, *M.B.*, 28 septembre 2016.

(138) Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000.

(139) Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, *M.B.*, 29 septembre 2001.

(140) Voy. l'article 32, 1°, de la loi du 21 juillet 2016 précitée.

(141) Cass., 3 août 2016, R.G.

n° P.16.0862.N, disponible à l'adresse [www.cass.be](http://www.cass.be).

(142) J.-B. HUBIN, « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures », in *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 89 et s. ; B. LOSDYCK, « L'usage de signatures électroniques dans le cadre du règlement eIDAS », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 139 et s. ; H. JACQUEMIN, « Preuve et services de confiance dans l'environnement numérique », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 61 ; P. VAN ECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*, 2009, pp. 322 et s., n° 22.

(143) M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 277.

(144) L'article 3.15. du règlement eIDAS définit le certificat qualifié de signature électronique comme étant un certificat de signature électronique qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I dudit règlement.

(145) Ces règles figuraient déjà, de manière similaire, dans la directive de 1999 et ont été transposées à l'article 4 de la loi du 9 juillet 2001. Elles ne sont donc pas neuves dans notre arsenal législatif.

(146) L'article 3.12. du règlement définit la signature électronique qualifiée comme étant « une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ».

(147) H. JACQUEMIN, « Principes applicables à tous les services de confiance et au document électronique », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 101 et s., n° 8.

faire à l'exigence d'une signature, pour l'application du présent article, un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ». Cette disposition est critiquée par beaucoup d'auteurs parce qu'elle introduit une fonction de la signature inconnue de la signature manuscrite : le maintien de l'intégrité de l'acte<sup>148</sup>. Cela pose problème au regard de ce que la doctrine appelle la « théorie des équivalents fonctionnels ». Selon cette théorie, les mécanismes traditionnels et électroniques qui remplissent les mêmes fonctions devraient recevoir le même statut juridique<sup>149</sup>. En particulier, les mécanismes électroniques qui remplissent les mêmes fonctions que la signature manuscrite devraient dès lors être considérés comme des signatures sur le plan juridique et les actes porteurs d'une telle signature électronique devraient avoir la même force probante que des écrits traditionnels sous seing privé<sup>150</sup>. Or la signature manuscrite ne protège pas l'acte contre les altérations. Ce n'est pas parce que la dernière page d'un contrat est signée à la main qu'il devient impossible de modifier le texte des pages précédentes. L'imposition de cette condition constitue dès lors une entorse à la théorie des équivalents fonctionnels, parce qu'elle introduit, dans l'univers électronique, une fonction de la signature inconnue dans l'environnement papier. L'article 1322 du Code civil est donc plus exigeant à l'égard de la signature électronique qu'à l'égard de la signature manuscrite<sup>151</sup>. Cette disposition limite inutilement la liberté des contractants en leur imposant de garantir l'inaltérabilité de l'acte en recourant uniquement à la signature. Or, il existe d'autres procédés tout aussi efficaces, qui peuvent empêcher de modifier un document électronique : le graver sur un support non réinscriptible (CD ou DVD), le protéger par un mot de passe, le convertir dans un format protégé (certaines formes de PDF)...

## 21. Les signatures électroniques dans la communication judiciaire. —

Bon nombre de documents ou d'actes ajoutés au dossier de la procédure doivent être signés, parfois à peine de nullité<sup>152</sup>. La question de l'utilisation d'une signature électronique, lorsque ces actes sont communiqués ou déposés par le biais du réseau e-Box ou du système e-Deposit, est donc importante, voire primordiale.

(148) J.-B. HUBIN, « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures », in *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 89 et s. ; H. JACQUEMIN, « La preuve électronique et les services de confiance », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73 ; M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 275 ; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 218 ; B. DE GROOTE, « Elektronische handel », in *Beginselen van Belgisch privaatrecht, XIII, Handels- en economisch recht, deel 1, Ondernemingsrecht*, vol. B, Malines, Kluwer, 2011, pp. 1743 et s. ; E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », *D.A. O.R.*, 2011, p. 238 ; L. GUINOTTE, « La signature électronique après les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001 », *J.T.*, 2002, p. 55.

(149) Pour une théorie générale des équivalents fonctionnels, voy. M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014. Voy. aussi H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel - mécanisme de protection de la partie faible*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 338 et s. et E. MONTERO, « L'introduction de la signature électronique dans le Code civil : jusqu'au bout de la logique fonctionnaliste ? », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 179 et s.

(150) La détermination des fonctions remplies par la signature varie suivant les auteurs mais tout le monde s'accorde pour en reconnaître au moins deux : l'identification de son auteur et la manifestation de son adhésion à l'acte (M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 68 et s. ; A. AYNES et X. VUITTON, *Droit de la preuve*, Paris, Lexis Nexis, 2013, n° 301, p. 164 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations », in *De Page, Traité de droit civil belge*, t. II, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1713, p. 2432 ; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, n° 109, p. 188 ; E. JOLY-PASSANT, *L'écrit confronté aux nouvelles technologies*, Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 231 et s., n°s 519 et s. ; J.-P. SCARANO, « Thèmes et variations sur la signature », *J.N.A.*, 1991, pp. 3 et s. ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations - Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, pp. 162 et s. ; M. VAN QUICKENBORNE, « Quelques réflexions sur la signature des actes sous seing privé », *R.C.J.B.*, 1985, pp. 68 et s. ; J.-G. RENAULT, « La signature dans les testaments », *Rev. prat. not.*, 1965, p. 312 ; G. HOLLEAUX, note sous Cass. fr. 5 et 6 octobre 1959, *Dall.*, 1959, p. 509.

(151) Voy. cependant l'opinion de B. LOSDYCK (« L'usage de signatures électroniques dans le cadre du règlement eIDAS », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier,

2016, pp. 139 et s., n°s 11 et s.) qui défend une lecture plus conciliante de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, selon laquelle ce n'est pas nécessairement la signature elle-même qui devrait assurer le maintien de l'intégrité de l'acte mais tout autre mécanisme électronique qui accompagne la signature. Cette opinion reste isolée à ce jour. P. Van Eecke paraît également considérer que la signature satisfait à l'article 1322, dès lors que l'acte qu'elle accompagne est garanti contre les altérations (peu importe que ce soit par l'effet de la signature ou une autre technique - P. VAN EECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*, 2009, pp. 322 et s., n° 17).

## 22. L'application de l'article 1322 du Code civil en matière procédurale. —

Cette signature doit-elle en outre obéir aux exigences de l'article 1322 du Code civil ? Si c'est le cas, la signature scannée ne répondra pas au prescrit légal, parce qu'elle ne permet pas de garantir l'intégrité de l'acte signé. Il est en effet très facile d'ajouter l'image scannée d'une signature manuscrite à un texte, après l'avoir modifié. La condition de respect de l'intégrité de l'acte ne serait remplie que dans la situation où la signature scannée est accompagnée d'autres formalités (*login* et mot de passe, par exemple), qui permettent de garantir, avec un degré raisonnable de certitude, que la signature a bien été ajoutée par l'auteur de l'acte et que ce dernier n'a pu être modifié<sup>154</sup>. On en revient donc à la question suivante : l'article 1322, alinéa 2, du Code civil est-il applicable en matière procédurale ?

Première observation : le texte de l'article 1322 en limite expressément le champ d'application puisqu'il précise que les exigences qu'il formule valent « pour l'application du présent article »<sup>155</sup>. Le régime juridique de l'article 1322 s'applique donc uniquement en matière de preuve par acte sous seing privé<sup>156</sup>.

(152) Voy., par exemple, l'article 43 du Code judiciaire pour les significations, l'article 706 du Code judiciaire pour la requête conjointe, l'article 978 du Code judiciaire pour le rapport d'expertise, l'article 1034ter du Code judiciaire pour la requête contradictoire, l'article 1080 du Code judiciaire pour la requête en cassation, l'article 1134 du Code judiciaire pour la requête civile... L'article 743 du Code judiciaire impose la signature des conclusions mais ne prévoit pas de sanction particulière.

(153) J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 381 et s.

(154) C'est la conclusion à laquelle est arrivée le Conseil du contentieux des étrangers dans une décision du 19 novembre 2009 (arrêté n° 34364, disponible à l'adresse [www.rvv-ccc.be](http://www.rvv-ccc.be)). Voy. J.-B. HUBIN, « Signature scannée : quand une technologie simple confronte le juriste à des questions complexes », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 122 et s.

(155) En fait, le texte est mal rédigé. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 octobre 2000 que la réglementation de la signature électronique mentionnée à l'article 1332, alinéa 2, du Code civil s'applique non seulement à cet article (qui traite spécifiquement de la force probante de l'acte sous seing privé entre parties) mais plus généralement à l'acte sous seing privé en général (proposition de loi introduisant de nouveaux moyens de télécommunication dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, doc. 50 38/006, 1999-2000, p. 10 ainsi que proposition de loi introduisant de nouveaux moyens de télécommunication dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, doc. 50 38/008, p. 29).

(156) H. JACQUEMIN, « La preuve électronique et les services de confiance », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 48 ; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 215 ; P. VAN EECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*,

L'article XII.15. du Code de droit économique étend toutefois son champ d'application :

« § 1<sup>er</sup>. Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel<sup>157</sup> est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées.

» § 2. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, il y a lieu de considérer :

» — [...]

» — que l'exigence, expresse ou tacite, d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues soit à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil<sup>158</sup>, soit à l'article 3.12. du règlement 910/2014 (...) ».

Depuis l'adoption de cette disposition, l'article 1322 du Code civil s'applique non seulement au formalisme probatoire mais, plus largement, à toute forme généralement quelconque de formalisme contractuel. Lorsque la signature est imposée comme exigence de forme en matière contractuelle, il faudra donc se conformer soit aux conditions de l'article 1322 du Code civil, soit à celles de l'article 3.12. du règlement eIDAS qui traite de la signature électronique qualifiée. On peut donc en déduire que l'article 1322 s'applique donc non seulement à la signature requise à titre de preuve mais aussi à d'autres fins, telles que le formalisme *ad validitatem*. Toutefois, on ne peut étendre à l'infini le champ d'application de l'article 1322 : la portée de l'article XII.15. du Code de droit économique se limite au commerce électronique, c'est-à-dire à la matière contractuelle<sup>159</sup>. Dès lors, il ne permet pas d'étendre le régime de l'article 1322 du Code civil en matière procédurale<sup>160</sup>.

Puisque les actes de procédure ne se réduisent pas à de simples actes sous seing privé, l'application de l'article 1322 du Code civil à leur égard est donc douteuse<sup>161</sup>. On peut observer que le Conseil du contentieux des étrangers, confronté à la problématique de la signature scannée des actes de l'Office des étrangers, ne fait aucune référence à cette disposition<sup>162</sup>. Il va cependant analyser la validité de la signature en s'intéressant au maintien de l'intégrité de l'acte, ce qui pourrait donner à penser qu'il a implicitement appliqué l'article 1322. La Cour de cassation a également examiné les signatures scannées de l'Office des étrangers dans son arrêt du 3 août 2016<sup>163</sup>. Elle rappelle qu'il appartient au juge d'apprécier la force probante de la signature électronique et donc de vérifier s'il existe des garanties suffisantes de ce que la personne dont la signature scannée figure sur la décision a effectivement signé la décision. Elle ne va pas plus loin parce que cette vérification supposerait une appréciation des éléments de fait du litige. Elle se contente de relever que le juge du fond a décidé que la signature électronique est utilisée par les fonctionnaires de l'Office des étrangers de manière conforme à la législation sur la signature électronique. Il est cependant révélateur que la Cour, dans son raisonnement, ne fasse référence qu'à l'article 4 de la loi du 9 juillet 2001 relative à la signature électronique<sup>164</sup> et ne parle absolument pas de l'article 1322 du Code civil. En outre, en matière civile, la Cour de cassation a admis le dépôt de conclusions par téléfax, alors que le moyen relevait précisément l'absence de signature en original de conclusions télécopiées<sup>165</sup>. Cela démontre le faible niveau d'exigence de la Cour

quant aux formes que doivent revêtir les signatures en procédure civile.

**23. L'absence de signature des documents introduits dans le réseau e-Box et le système e-Deposit.** — Dans l'état actuel de la technologie utilisée, les messages introduits dans le réseau e-Box ou les documents déposés dans le système e-Deposit ne reçoivent pas de signature par le seul fait de l'utilisation de ces systèmes. Si l'expéditeur ou le déposant doit effectivement s'identifier avec sa carte d'identité électronique pour accéder au système, celui-ci ne crée pas de signature qualifiée, à défaut d'utilisation du certificat de signature contenu dans la carte d'identité<sup>166</sup>. Toutefois, le dépôt de l'acte dans le système manifeste implicitement la volonté du déposant que l'acte soit considéré comme régulier et donc, le cas échéant, signé. En outre, les données d'identification du déposant conservées par le système sont jointes au fichier informatique contenant l'acte déposé. Dans ce contexte, on pourrait soutenir que la définition de la signature électronique reprise à l'article 3 du règlement eIDAS est bien respectée, à tout le moins tant que le législateur n'exige pas une signature qualifiée. Nous avons vu plus haut qu'un acte de procédure ne devait pas respecter les exigences de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, puisque celui-ci est inapplicable en matière procédurale. Le fait que le système n'utilise pas une signature qui garantirait l'intégrité de l'acte n'est donc pas gênant.

L'instauration d'une carte électronique de légitimation pour les avocats permettra toutefois à ceux-ci d'apposer une signature qualifiée sur tous les documents électroniques qu'ils chargent dans la plate-forme DPA<sup>167</sup>. Même en l'absence de réglementation spécifique, la signature qualifiée deviendra donc le standard de la communication judiciaire, à tout le moins de celle entrant dans le système judiciaire. Rien n'étant prévu pour permettre aux greffiers et magistrats d'utiliser une signature électronique, la communication sortant des juridictions n'est pour l'instant pas signée électroniquement.

**24. La signature de l'exploit de signification.** — Comme il ressort de l'article 43 du Code judiciaire qu'un exploit de signification doit nécessairement être signé par l'huissier de justice instrumentant, ce dernier devra obligatoirement utiliser une forme de signature électronique. L'article 1317, alinéa 3, du Code civil tel qu'inséré par la loi pot-pourri III prévoit à cet égard qu'« (...) une signature électronique qualifiée telle que visée à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification satisfait aux conditions d'une signature pour les actes authentiques établis, reçus ou signifiés sous forme dématérialisée par un fonctionnaire public ». Comme nous l'avons vu précédemment, la référence à la loi du 9 juillet 2001 n'est plus d'actualité puisque les règles de cette loi ont été remplacées par celles du règlement eIDAS<sup>168</sup>. Mais ce changement législatif est sans incidence concrète puisqu'on retrouve les mêmes principes dans la loi de 2001 et le règlement européen. En outre, cette disposition est inutile, puisque la signature qualifiée est d'office assimilée à la signature manuscrite par l'effet du règlement. En revanche, on ne peut déduire de cet article qu'il imposerait l'utilisation de la signature qualifiée pour l'accomplissement d'un acte authentique dématérialisé<sup>169</sup>. Dès lors,

2009, pp. 322 et s., n° 19 ; M. DEMOULIN et E. MONTERO, « Le formalisme contractuel à l'heure du commerce électronique », in *Commerce électronique : de la théorie à la pratique*, Cahiers du CRID, vol. 23, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 184 ; L. GUINOTTE, « La signature électronique après les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001 », *J.T.*, 2002, p. 558 ; J. DUMORTIER et S. VANDEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », *Computerr.*, 2001, p. 188 ; P. LECOCQ et B. VANBRABANT, « La preuve du contrat conclu par voie électronique », in *Le commerce électronique : un nouveau mode de contracter*, Liège, Éditions du Jeune barreau, 2001, p. 127.  
**(157)** Nous soulignons.  
**(158)** Nous soulignons.  
**(159)** M. DEMOULIN, *Droit du com-*

*merce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 276 ; P. VAN ECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*, 2009, pp. 322 et s., n° 19 ; P. VAN ECKE, « De nieuwe wetgeving inzake elektronische handel - Een eerste commentaar », *R.W.*, 2003-2004, p. 336.  
**(160)** M. DEMOULIN et E. MONTERO, « Le formalisme contractuel à l'heure du commerce électronique », in *Commerce électronique : de la théorie à la pratique*, Cahiers du CRID, vol. 23, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 156.  
**(161)** J.-B. HUBIN, « Signature scannée : quand une technologie simple confronte le juriste à des questions complexes », *R.D.T.L.*, 2014, p. 131.  
**(162)** Voy. la décision du 19 novembre 2009 citée *supra*, note

de bas de page 154.

**(163)** R.G. n° P.16.0862.N.

**(164)** Disposition désormais abrogée. Voy., en des termes identiques, l'article 25 du règlement eIDAS.

**(165)** Cass., 12 février 2016, R.G. n° C.15.0301.F.J.T., 2016, p. 167. La Cour se montre nettement plus exigeante en matière pénale (Cass., 27 septembre 2011, R.G. n° P.11.1115.N, *Pas.*, 2011, p. 2067).

**(166)** J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile - Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 381 et s.

**(167)** Voy. pour plus d'informations le site [www.dpa.be](http://www.dpa.be).

**(168)** Voy. *supra*, n° 20. La loi du 9 juillet 2001 a été abrogée par la loi du 21 juillet 2016 (*digital act*), article 32, 1°.

**(169)** En réalité, il semble que l'article traduise mal l'intention du législateur, qui était bien d'imposer la signature qualifiée : « (v)u l'autorité et la valeur probante qui émanent de la signature d'un fonctionnaire public, il est opté pour la forme la plus forte et la plus sûre de signature électronique, à savoir la signature électronique qualifiée telle que définie à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification » (Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54 1590/004, p. 29).

tant que le législateur ne se montre pas plus exigeant<sup>170</sup>, l'huissier pourrait recourir à une autre forme de signature électronique, dont la validité serait abandonnée à l'appréciation du juge. À tout le moins, l'huissier pourrait-il, en sa qualité d'officier ministériel, attester la présence des éléments matériels de la signature qu'il utilise. Cela ne suffirait toutefois pas à établir que les fonctions de la signature, au sens juridique du terme, seraient remplies. En tout état de cause, le ministre a annoncé, lors de travaux préparatoires de la loi pot-pourri III, durant la discussion en commission de la Justice de la Chambre, que les huissiers signeraient avec leur carte d'identité<sup>171</sup>.

## 4 Les autres formes de procédure électronique

**25. Pas de dossier électronique de la procédure.** — Le projet Phénix prévoyait un volet important : le dossier de procédure électronique<sup>172</sup>. Ce dossier devait remplacer intégralement le dossier sur support papier traditionnel. L'ensemble des actes de procédure seraient ainsi créés, signés et conservés sur support électronique. Cette partie du projet n'a jamais été développée et aucune alternative n'est proposée dans les lois pot-pourri. Cela a pour conséquence que tous les documents adressés par voie électronique, via le réseau e-Box et le système e-Deposit, doivent être imprimés par les greffes et joints au dossier papier. L'aspect hybride du dossier de la procédure, mi-électronique, mi-papier (le papier ayant seul la valeur d'original) complique sa gestion par les tribunaux et atténue les effets positifs des avancées technologiques<sup>173</sup>. Mais, même si le dossier électronique intégral n'existe pas, on observe toutefois des premiers soubresauts.

**26. VAJA.** — La première ébauche de dossier électronique est la base de données reprenant les décisions judiciaires, dénommée « VAJA » (acronyme de « *vonnissen en arresten/jugements et arrêts* »). À terme, cette base de données devrait reprendre l'ensemble des décisions produites par l'ordre judiciaire. Pour l'instant, elle n'existe qu'au niveau des cours. Cette base de données n'est organisée par aucun texte légal et n'a pas de valeur juridique particulière. Les décisions qui y figurent ne sont que des copies scannées, identifiées par un code-barres. Les originaux sont toujours les exemplaires sur support papier signés manuscritement par les juges et le greffier<sup>174</sup>. L'utilisation de VAJA pourrait entraîner une simplification sensible de l'édition des décisions si des processus de signature électronique de celles-ci étaient élaborés et si l'exemplaire électronique se voyait reconnaître le statut d'original par la loi. Par ailleurs, le jour où cette base de données reprendra effectivement toutes les décisions prononcées en Belgique, son accès constituera un enjeu stratégique de taille pour tous les opérateurs qui voudront traiter l'information qu'elle contient à des fins de prédiction de la jurisprudence.

**27. Le registre central de la solvabilité.** — Un embryon de dossier électronique est également en cours de développement en matière

économique : le registre central de la solvabilité, plus communément dénommé « REGSOL »<sup>175</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>176</sup> crée une base de données informatique où le dossier de la faillite est enregistré et conservé. Elle devrait permettre aux curateurs et juges-commissaires de gérer les faillites. Les créanciers peuvent y déclarer leurs créances. Toutefois, ce système s'ajoute à l'application utilisée par les tribunaux et ne la remplace pas, même si des communications entre les deux systèmes existent<sup>177</sup>. Il est d'ailleurs géré par les barreaux et non par l'ordre judiciaire. Cela ressort très clairement des travaux préparatoires : « (l)a proposition de loi n'empêche, en fait, pas le maintien d'un double dossier de la faillite. Outre un dossier de procédure (ouverture et clôture de la faillite), il existera en effet encore — simultanément — un dossier de la faillite au tribunal, qui sera utilisé, par exemple, dans la procédure en matière de cautions (cf article 72ter de la loi sur les faillites). Cet article, qui demeure inchangé, concerne la déclaration des personnes qui se sont constituées sûreté personnelle à titre gratuit dans le dossier de faillite. Il ne s'agit pas du dossier de la faillite du curateur, mais de celui du tribunal, dès lors que la déclaration doit être déposée au greffe. Cet exemple montre qu'il y aura des dossiers parallèles »<sup>178</sup>.

Un article 5/1 est inséré dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites, lequel dispose en son alinéa 3 que « (l)e registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés »<sup>179</sup>. Cet alinéa paraît sibyllin, quand on sait que les originaux des décisions prononcées par les tribunaux restent dans le dossier papier du tribunal. Seules des copies (non signées) des jugements sont chargées dans le registre. En revanche, les requêtes introduites par les curateurs et les ordonnances des juges consulaires sont signées, sans toutefois faire appel à la carte d'identité électronique<sup>180</sup>. Le Conseil d'État avait relevé que « (l)es termes "source authentique" paraissent inusités et revêtent en l'occurrence une signification autre que ceux d'"acte authentique" » et invitait dès lors les députés à en préciser la portée dans les travaux préparatoires<sup>181</sup>. En fait, le mot « authentique » est susceptible de recevoir plusieurs significations. On rappelle que l'authenticité peut s'entendre comme « la qualité d'un objet ou d'un document dont l'auteur ou l'origine sont attestés, notamment sur la foi d'un certificat »<sup>182</sup>. C'est de cela dont il s'agit ici : la personne qui consulte le registre doit avoir la certitude que les documents qui y figurent correspondent bien aux documents originaux introduits dans le système et n'ont pas été altérés. Dans son avis relatif au projet d'arrêté royal organisant le fonctionnement du registre central de la solvabilité<sup>183</sup>, la Commission de la protection de la vie privée s'est cependant interrogée sur les circonstances dans lesquelles le dossier électronique vaut comme source authentique, dès lors qu'il fait double emploi avec le dossier conservé au tribunal. En fait, ce registre est un amalgame entre des pièces qui ne sont que des copies conformes d'un original conservé au dossier du tribunal (le jugement déclaratif de la faillite par exemple) et des pièces qui figurent en original sous forme électronique (les ordonnances des juges consulaires accordant diverses autorisations au curateur). Le registre ne peut servir de source authentique que pour les secondes. Les premières ne sont reprises qu'à titre informatif, pour permettre à la personne qui consulte le registre d'avoir une vue complète de tous les actes accomplis dans le cadre de la gestion de la faillite.

(170) Une modification à ce sujet pourrait intervenir dans le cadre des travaux actuels de réforme du Code civil, qui portent notamment sur les dispositions relatives à la preuve.

(171) Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *op. cit.*, p. 49.

(172) I. VEROUSTRATE, « Présentation générale du système phénix, entre projet et réalité », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s.; D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie ? », dans le même ouvrage, pp. 53 et s.

(173) *Voy. supra* n° 10.

(174) Pour plus de détails, voy. S. WYNDAU et F. JONGEN, « Les pro-

cédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 91 et s.

(175) Dénomination curieuse, puisqu'il s'agit de traiter des dossiers des faillites, c'est-à-dire ... de l'insolvabilité.

(176) Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre central de la solvabilité, *M.B.*, 11 janvier 2017. La loi est complétée par un arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre central de la solvabilité (*M.B.*, 27 mars 2017).

(177) Ces liens entre l'application utilisée par les tribunaux de commerce (TCKH) et le registre devraient d'ailleurs aller en s'amplifiant au fur et à mesure du développement des

versions successives de la base de données. Depuis le début de l'utilisation du système, les greffiers ne doivent pas effectuer de manœuvre spécifique pour ouvrir un dossier dans le registre : les données introduites dans l'application du tribunal sont automatiquement recopiées dans le registre.

(178) Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites et introduisant le Registre central de la solvabilité, rapport fait au nom de la commission de droit commercial et économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, doc. 54 1779/008, p. 16.

(179) Cet article est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

(180) L'identité des personnes qui accèdent au registre est vérifiée par l'utilisation de leur numéro de registre national et un code PIN. Lors de la signature, le document est pro-

tégé contre les altérations et le moment de la signature est attesté par un mécanisme d'horodatage.

(181) Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites et introduisant le Registre central de la solvabilité, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54 1779/004, p. 7.

(182) G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2000. L'authenticité a un autre sens, auquel il n'est pas fait allusion ici : il s'agit de la qualité particulière reconnue aux actes authentiques.

(183) Avis n° 66/2016 du 19 décembre 2016, p. 4, disponible sur le site internet de la Commission - [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

Il ressort du nouvel article 5 de la loi sur les faillites que les communications et dépôts entre les intervenants « institutionnels » de la faillite (les curateurs, juges-commissaires, greffiers, ministère public et secrétariats de parquet) se font via le registre central de la solvabilité<sup>184</sup>. Il faut considérer que ce type particulier de notification déroge au régime de droit commun qui sera mis en place, à moins que le réseau e-Box ne remplace à terme la communication via le registre.

Le système « REGSOL » est en application pour toutes les faillites nouvelles, ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, ainsi qu'aux actes de procédure relatifs aux faillites anciennes mais accomplis après le 1<sup>er</sup> avril 2017<sup>185</sup>.

**28. Le registre central des règlements collectifs de dettes.** — Les articles 1675/20 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 25 décembre 2016 (dite loi pot-pourri IV<sup>186</sup>), constituent la base légale du « registre central des règlements collectifs de dettes ». Il s'agit, selon l'article 1675/20, d'une banque de données informatisée per-

mettant la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes. Elle rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes, c'est-à-dire les actes inhérents à l'instance (requête introductive, décision d'admissibilité, conclusions, plans...) et les actes spécifiques résultant de l'intervention d'un mandataire de justice<sup>187</sup>.

Tout comme pour le registre central de la solvabilité, cette banque de données est gérée par les barreaux (article 1675/21 du Code judiciaire). Les modalités pratiques restent à définir par arrêté royal.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce du Hainaut,  
maître de conférences invité à l'UNamur et l'U.C.L.

Justin VANDERSCHUREN

Doctorant et assistant à l'U.C.L.

(184) L'article 5 tel que remplacé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il dispose que « (l)es notifications auxquelles procède le greffier en vertu de la présente loi ont lieu par pli judiciaire ou par l'envoi d'un acte électronique. Les communications et dé-

pôts auprès des curateurs, des juges-commissaires, des greffiers, du ministère public et des secrétariats de parquet, prévus par la présente loi, faits par les curateurs, les juges-commissaires, les greffiers, le ministère public et les secrétariats de parquet se font par le biais du registre visé à

l'article 5/1 ».

(185) Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre central de la solvabilité, articles 23 et 24.

(186) Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus

et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

(187) C. BEDORET, « Le RCD et ... le « Pot-pourri IV » (2<sup>e</sup> partie) », *B.J.S.*, n° 572, 2016, p. 3.

## Le point sur...

# L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel

1. Par l'effet dévolutif de l'appel instauré par l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le juge d'appel est, dans les limites de l'appel formé par les parties, saisi du jugement de l'ensemble de la cause<sup>1</sup>. L'apparente simplicité de la disposition légale masque l'incertitude qui caractérise la matière. Des précisions s'imposent.

**2. Effet dévolutif.** L'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire pose le principe que tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel<sup>2,3</sup>. La portée de la règle est double.

**2.1.** Par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel est saisi de l'entiereté de la cause tranchée en première instance. L'appel défère ainsi au

juge d'appel la connaissance du litige dans son ensemble avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte<sup>4</sup>, en ce compris les exceptions relatives à la régularité de la citation soulevées devant le premier juge<sup>5</sup>. L'appel régulièrement formé n'a pas, en soi, pour effet de couvrir les nullités dont l'acte introductif d'instance est entaché.

Ensuite de l'appel, l'ensemble du litige est dévolu au juge d'appel, en ce compris les faits nouveaux survenus au cours de l'instance d'appel. Le juge d'appel est tenu, en règle, d'examiner les moyens invoqués en degré d'appel qui ne l'avaient pas été devant le premier juge<sup>6</sup>.

**2.2.** L'effet dévolutif reçoit toutefois dans le Code judiciaire une portée élargie, dans la mesure où l'appel d'un jugement qui ne statue pas sur

(1) Sur l'effet dévolutif de l'appel, voy. G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2. *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 804 et s.; J. LAENENS e.a., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2016, pp. 758 et s.; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 153 et s.; J. VAN COMPERNOLLE, « Considérations sur l'effet dévolutif de l'appel dans le Code judiciaire », note sous Cass., 5 mai 1988, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 523 et s.; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Fac. Dr. Liège, 1987, pp. 526 et s.

(2) Cette règle souffre néanmoins une exception lorsque le juge d'appel confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le

premier juge (article 1068, alinéa 2, C. jud.). Le juge d'appel est, dans ce cas, tenu de renvoyer la cause au premier juge. L'on songe actuellement à abroger cet alinéa 2 qui ne se justifie plus depuis la modification de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire qui consacre désormais la règle de l'appel différé des jugements avant dire droit (voy. la lettre adressée le 18 mai 2016 à M. le ministre de la Justice Koen Geens par le Centre interuniversitaire de droit judiciaire, n° 44. Voy. déjà en ce sens, A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en Pot-Pourri - Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 287, n° 29).

(3) L'appel n'a, bien entendu, d'effet dévolutif que s'il est recevable. Cass.,

17 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n° 41; Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 575. J. VAN COMPERNOLLE, « Considérations sur l'effet dévolutif de l'appel dans le Code judiciaire », note sous Cass., 5 mai 1988, *R.C.J.B.*, 1989, p. 528, n° 6; J. LAENENS e.a., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 762, n° 1784.

(4) Cass., 17 septembre 2015, R.G. n° C.14.0332.N : « La violation du droit d'une partie à un procès équitable pris dans son ensemble ne peut donc être admise en matière civile lorsque seul un défaut d'impartialité et d'indépendance du premier juge est invoqué et qu'il apparaît que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en cause, ont tranché à nouveau le litige dans son ensemble »; Cass.,

10 septembre 2015, R.G. n° C.13.0402.N-C.13.0403.N.  
(5) Cass., 10 septembre 2015, R.G. n° C.13.0402.N-C.13.0403.N, *R.A.B.G.* 2015, 1235, note S. VAN SCHEL; *P&B*, 2016, p. 19. Voy. également, Cass., 27 mai 1994, *Pas.*, 1994, n° 269, concl. J. DU JARDIN et R.W., 1994-1995, col. 1017, note K. BROECKX, « Nieuwe procesrechtelijke geluiden »; *contra*, Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1079 et les critiques de cet arrêt par J. VAN COMPERNOLLE, « Considérations sur l'effet dévolutif de l'appel dans le Code judiciaire », note sous Cass., 5 mai 1988, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 528-530.  
(6) Cass., 16 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 176 et les concl. de M. Genicot, avocat général.